



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-016

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

Projet de recueil

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

- 43-2019-03-01-002 - 20190301Liste ChefdeService DELEGATIONS (1 page) Page 4
- 43-2019-03-06-001 - Arrt portant dlgation de signature (1 page) Page 6

43_Pref_Präfecture Haute-Loire

- 43-2019-02-07-004 - AP Autorisation CMCA Espalem et Grenier Montgon (2 pages) Page 8
- 43-2019-02-12-001 - AP n° BCTE 2019/18 portant mise à jour des prescriptions imposées à la société SOME CAB à BEAUZAC (5 pages) Page 41
- 43-2019-02-19-002 - ARR PREF instituant servitude de passage pour la canalisation d'eau potable au profit du SIPEP (5 pages) Page 47
- 43-2019-03-08-001 - Arrêté agrément 2019-02 EAD SAPL Truck Bus Services (2 pages) Page 53
- 43-2019-02-15-002 - Arrêté autorisant les agents du bureau d'études Cesame, à pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'inventaires des zones humides, sur le territoire du SAGE Loire Amont (2 pages) Page 56
- 43-2019-02-27-001 - arrêté BCTE/2019/25 du 27 février 2019 approuvant les compétences facultatives de la communauté de communes des Rives du Haut Allier (4 pages) Page 59
- 43-2019-03-06-002 - Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 007 du 6 mars 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « En'duro Duo » le dimanche 9 mars 2019, sur la commune de Tournon, le circuit « Solignac » (4 pages) Page 64
- 43-2019-02-25-001 - ARRÊTÉ DCL/BRE n°2019 - 006 du 25 février 2019 modifiant l'arrêté n°2018-161 du 2 août 2018 fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire (2 pages) Page 69
- 43-2019-03-07-008 - arrêté dérogation 2019-01 Leydier (2 pages) Page 72
- 43-2019-02-19-003 - Arrêté instituant une servitude de passage sur fonds privés pour la pose d'une canalisation d'eau potable avec occupation temporaire de terrains, sur la commune d'Yssingaux au profit du syndicat intercommunal de production d'eau potable du pays d'Yssingaux (4 pages) Page 75
- 43-2019-03-01-001 - Arrêté interpréfectoral BCTE/28 du 1er mars 2019 portant adhésion de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne pour l'ensemble de son territoire au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Issoude Brioude (2 pages) Page 78
- 43-2019-02-15-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer, pour les agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne, dans les propriétés privées afin de procéder à l'inventaire des zones humides du contrat territorial du haut bassin de la Loire (2 pages) Page 81
- 43-2019-03-07-002 - Arrêté portant composition du jury d'examen au brevet national de pisteur secouriste, option ski nordique 1er degré organisé par l'association Montagnes Massif Central le 22 mars 2019 aux Estables (2 pages) Page 84
- 43-2019-02-28-001 - Arrêté PREF/DSC/SDS/2019 N° 31 portant composition du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale (2 pages) Page 87

43-2019-02-28-002 - Arrêté PREF/DSC/SDS/2019 N° 32 portant composition du comité technique départemental ds services de la police nationale (2 pages)	Page 90
43-2019-02-15-003 - Arrêté prorogeant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102 (2 pages)	Page 93
63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central	
43-2019-03-07-001 - 19 03 07 arrêté2019-11 déclassement (2 pages)	Page 96
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2019-02-05-001 - Engagement de Service (10 pages)	Page 99

Projet de recueil

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-03-01-002

20190301Liste ChefdeService DELEGATIONS

Projet de recherche

Direction départementale des finances publique de la HAUTE-LOIRE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom – Nom	Responsable des services
Nadine LAFOURCADE	Service des impôts des particuliers du PUY-EN-VELAY
Patrick MONTCHAMP	Service des impôts des particuliers d'YSSINGEAUX
Fabienne VIGOUROUX	Service des impôts des entreprises du PUY-EN-VELAY
Michel ACHARD	Service des impôts des entreprises d'YSSINGEAUX
Thierry GALONNIER	Service des impôts des particuliers et des entreprises de BRIOUDE
Ludovic BALTU	Trésorerie de BAS-EN-BASSET
Bruno PAULET	Trésorerie de CRAPONNE-SUR-ARZON
Gilles MAURY	Trésorerie de LANGEAC
Bruno PAULET	Trésorerie de MONISTROL-SUR-LOIRE
Evelyne MONTCHAL	Trésorerie de SAINT-DIDIER-EN-VELAY
Gilles MAURY	Trésorerie de SAUGUES
Philippe SAGNARD	Trésorerie de VOREY
Sandrine AUREILLE	Pôle de contrôle et d'expertise du PUY-EN-VELAY
Patrick ARCIS	Pôle topographique gestion cadastrale / Pôle évaluation des locaux professionnels du PUY-EN-VELAY
Christelle VIGIER	Pôle de contrôle revenus patrimoine
Paul LOUCHE	Service de publicité foncière et de l'enregistrement
Noella LULLINCH	Pôle de recouvrement spécialisé

A Le PUY-EN-VELAY, le 1^{er} mars 2019

La Directrice départementale des finances
publiques de la HAUTE-LOIRE

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX
Administratrice générale des finances Publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-03-06-001

Arrt portant dlgation de signature

Projet de recueil



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

PRÉTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Carres seront fermés au public à titre exceptionnel du lundi 11 au mercredi 13 mars 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait au Puy-en-Velay, le 06 mars 2019.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-02-07-004

AP Autorisation CMCA
Espalem et Grenier Montgon

Autorisation d'exploiter une carrière de roches massives à ESPALEM et GRENIER MONTGON



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° BCTE/ 2019 – 17 du 7 février 2019

Portant autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de grès massives dite « de Blanchon » et ses installations annexes pour la **Société CMCA** aux localités « Blanchon, Le Blanchon, Les Peignateires, Lac Lant, Lac Citrou, Banichou, la Graveyre et Saint-Esprit », sur le territoire des communes de **ESPALEM** et **GRENIER-MONTGON**

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier et le Titre 1^{er} du livre V ;
- VU le code minier ;
- VU le décret du président de la République du 14 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de mise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire du 06 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers - Rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 02 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° B3 2010/130 du 30 juillet 2010 modifié autorisant la société CMCA à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux basaltiques et ses installations annexes de traitement des matériaux pour une durée de 30 ans, sur le territoire des communes de ESPALEM et GRENIER-MONTGON aux lieux-dits « Blanchon, Le Blanchon, Les Peignateires, Lac Lant, Lac Cîtrou, Banichou, la Graveyre » ;

VU l'arrêté préfectoral n° ID4-92-452 du 16 novembre 1992 modifié autorisant la société CMCA à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers aux lieux-dits « Mont-Esprit » sur la commune de GRENIER-MONTGON et « Le Blanchon » sur la commune d'ESPALEM ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-101 du 8 juin 2012 relatif à la modification des installations d'enrobage à chaud exploités par la société CMCA ;

VU le porter à connaissance du 23 mars 2018 adressé par la société CMCA pour présenter la réorganisation de deux sites et leur regroupement en un seul,

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 30 novembre 2017 après demande d'examen au cas par cas présentée par la société CMCA sur son projet de réorganisation des deux sites ;

VU le rapport et les propositions de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 8 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, lors de sa séance du 18 janvier 2019, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au demandeur le 22 janvier 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 4 février 2019. ;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans les demandes d'autorisations initiales et a fait l'objet d'étude d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que :

- la réorganisation des activités sur le site n'a pas d'impact supplémentaire sur l'environnement et celle-ci permet de regrouper l'ensemble des activités sous une même réglementation ;
- la modification de l'organisation du site est de nature à réduire les impacts, notamment visuels, de l'installation ;
- l'extension du périmètre initialement autorisé porte sur une surface réduite, contiguë au site initialement autorisé, actuellement utilisée par des pistes annexes à l'exploitation ;
- la réorganisation vise à sécuriser la circulation interne et les accès au site ;
- la demande est en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et propose des mesures de réduction satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux orientations du Schéma Départemental des Carrières et du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que l'Autorité Environnementale a estimé dans son avis que le projet présenté par la société CMCA ne relevait pas de soumission à étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière, de ses installations annexes et de la plateforme d'accueil de la centrale d'enrobage à chaud mobile au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de regrouper la réglementation des deux articles cités en un seul ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 1D4-92-452 du 16 novembre 1992 modifié, n° B3 2010/130 du 30 juillet 2010 modifié et DIPPAL-LE/2012-101, sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes.

TITRE I - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION

La société CMCA dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier, 69007 LYON est autorisée à poursuivre et élargir l'exploitation, aux lieux-dits « Blanchon, Le Blanchon, Les Peignateires, Lac Lant, Lac Citrou, Leichou, la Graveyre et Saint-Esprit », sur le territoire des communes d'Espalem et Grenier-Montgon une carrière à ciel ouvert de roches massives, ses installations annexes, une plateforme pour accueil de centrale mobile d'enrobage à chaud et une centrale d'enrobage à froid.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime(1)
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximum : 240 000 t/an	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant fonctionner simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1220 kw	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La surface occupée par l'aire de transit étant de 9 500 m ²	D
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobés à chaud de 350 t/an	A
2521-2-b	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobés à froid de 350 t/an	D
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair du fluide	4000 litres	D
4734-2c	Produits pétroliers et carburants et substitution	50 tonnes GNR + FOL BTS + 8 tonnes GNR	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphaltés bruts et matières bitumineuses	264 tonnes	D
1436-2	Stockage de produits inflammables	Quantité inférieure à 100 tonnes	NC
1435-2	Service	Volume annuel distribué inférieur à 100 tonnes	NC

(1) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classable

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions générales applicables aux rubriques mentionnées au tableau ci-dessus, du présent arrêté et des éléments des dossiers de demande et de porter à connaissance qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juillet 2040.

L'autorisation d'exploiter porte sur les terrains visés à l'annexe 1 et représentés à l'annexe 2, représentant une superficie globale de 190 505 m².

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permis titulaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.3.1 Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au site, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

1.3.2 Bornage

Un bornage est effectué au frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

1.3.3 Clôture

Le pourtour du site est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne peut franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER – CARRIÈRE – INTERDICTION DE PÉNÉTRER – ÉBOULEMENT – ... etc.

1.3.4 Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

1.3.5 Eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'extraction de la carrière sont dirigées vers une zone en dépression créée en pied et le long du front de taille Est pour rétention et infiltration. La zone de rétention est aménagée pour éviter tout risque de noyade et pour éviter les rejets d'eaux de ruissellement hors du périmètre autorisé.

Les eaux de ruissellement des différentes plateformes stationnement, entretien des véhicules et engins, centrale d'enrobage à froid sont collectées après traitement par séparateur d'hydrocarbures capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'année considérée, sans entraînement d'hydrocarbures, régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les modalités de rejets précisées à l'article 2.2.4 doivent être respectées.

La plateforme pour centrale d'enrobage à chaud est imperméabilisée. Les eaux de ruissellement sont collectées et traitées en tant que déchets par un organisme agréé.

La qualité des rejets doit être conforme aux valeurs limites fixées à l'article 2.2.4 du présent arrêté.

1.3.6 Plate-forme engins

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantier sont effectués sur plateforme étanche avec récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle peut recevoir. Cette plateforme est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

1.3.7 Défense extérieure contre l'incendie

Les modalités d'intervention en cas de risque incendie sont établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et les aménagements spécifiques nécessaires réalisés.

1.3.8 Plantations

Les parties périphériques non affectées par l'extraction ou l'accès au site, resteront plantées d'arbustes et d'arbres. Le merlon existant en partie sud-est sera maintenu et les plantations entretenues. Il sera prolongé en direction de l'Ouest par des plantations d'essences locales à haute tige.

ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE

L'installation est en service à la date de la présente autorisation.

ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1.5.1 Principes d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande initiale et le porter à connaissance, au regard des engagements accompagnant, et dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité applicables aux carrières, et notamment du Code du Travail et de l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 240 000 tonnes.

Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devrait en faire la déclaration préalable au Préfet et justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le phasage d'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles aux fronts, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres.

Sauf cas exceptionnel, dont tous les éléments d'appréciation devront être portés à la connaissance du préfet, les installations fonctionnent les jours ouvrables de 07h00 à 19h00.

1.5.2 Défrichage - décapage – découverte

Le défrichage des terrains sera réalisé de manière progressive et coordonnée aux travaux d'extraction du 01 septembre au 31 mars, c'est à dire en dehors des périodes de nidification de l'avifaune locale.

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'exploitation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site en période hivernale (du 01 septembre au 31 mars) de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les matériaux de découverte sont positionnés en merlon-écran périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

1.5.3 Extraction

Les différentes étapes du programme d'exploitation sont établies conformément au plan de phasage général et aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au dossier de demande. L'avancement de l'extraction s'effectuera, par campagnes d'abattage en reculant les fronts existants, conformément aux orientations proposées dans la demande. La cote minimale d'extraction sur la carrière est de 645 m NGF.

Le sous-cavage est interdit. Le front de travail sera régulièrement visité après chaque tir de mines et au moins une fois par semaine pendant les phases d'exploitation. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

1.5.4 Traitement des matériaux

Les matériaux broyés sont repris à la pelle hydraulique ou au chargeur puis acheminés vers les installations de traitement.

Les installations de traitement des matériaux présentes sur le site se composent de :

- une installation principale de concassage-criblage qui est constituée d'un poste primaire, d'un poste secondaire et d'un poste tertiaire ainsi que de matériels mobiles de traitement (cribles et concasseurs en tant que de besoin)
- une unité de lavage des granulats
- une plate-forme dédiée à l'accueil d'une centrale d'enrobage à chaud
- une centrale d'enrobage à froid.

1.5.5 Stockage des matériaux

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et prêts à être commercialisés feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

1.5.6 Centrale d'enrobage de matériaux routiers

L'exploitant informera, au minimum un mois à l'avance, l'inspection des installations classées de la date de mise en place de la centrale d'enrobage à chaud sur le site.

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

Les réservoirs fixes sont aériens et munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement.

Les matières bitumineuses sont stockées sur une cuvette de rétention étanche, dont les dimensions permettent de contenir la totalité des volumes de produit stocké.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Une signalétique suffisante est mise en place sur le site interdisant de fumer sur l'ensemble du dépôt et interdisant tout travail d'entretien entraînant l'apparition de point chaud, sans permis de feu préalable.

1.5.7 Aménagement – entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.7.2 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations seront de couleur sombre (RAL 6002, 6006, 8014, 8019 ou approchante) pour les parties visibles.

1.5-8 Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 2.5 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier la profondeur et le diamètre de forage, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies de circulation correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

ARTICLE 1.6 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

1.6.1 Mesure d'accompagnement en faveur de la biodiversité

Un suivi écologique, dont les conditions sont validées par l'inspection des installations classées dès le début de l'exploitation, est mis en place. Un bilan est établi au cours de la première année de chaque phase quinquennale.

La remise en état comprend des aménagements en faveur de la faune (falaises pour oiseaux rupestres, plan d'eau, mise en place de végétation,...).

ARTICLE 1.7 REMISE EN ÉTAT

1.7.1 Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est coordonnée avec l'avancement des travaux d'exploitation et effectuée à partir de la première phase quinquennale d'exploitation conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au montage des terrains déjà exploités.

1.7.2 Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

1.7.3 Mesures particulières

Les talus de taille résiduels et les banquettes seront travaillés de façon à les intégrer le mieux possible en créant des zones d'éboulis rocheux facilitant le développement de la flore et de la faune. Des talus et buttes seront reconstitués au niveau de la zone d'extraction avec le même objectif.

Les diverses plateformes résultants de l'exploitation seront végétalisées à l'aide d'un épandage de fauche tardive.

Un lac temporaire et une roselière en fond de fouille seront créés en liaison avec le drain du Lac Long.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés. Le réaménagement envisagé de l'exploitation consiste à restituer le site au milieu naturel. Les aménagements réalisés sur le site permettront la création de milieux diversifiés qui participeront à la mise en valeur naturelle et écologique répondant à des objectifs paysagers et écologiques.

La remise en état comporte les points particuliers suivants :

- aménagement du déversoir du Lac Long
- mise en place d'un plan d'eau en fond de fouille
- mise en place d'un point de vue panoramique
- création de falaises à oiseaux rupestres

1.7.4 Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de toutes les installations techniques, tous les outils, matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.7.2 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.8 SÉCURITÉ PUBLIQUE

1.8.1 Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la carrière publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

1.8.2 Distances liées aux zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette distance est portée à 30 m de la limite Est du périmètre autorisé, et à 50 m au plus proche de l'exutoire du Lac Long.

Le plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon,...).

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommés utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX

2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués sur aires étanches. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant sur le sol et au milieu naturel.

Le ravitaillement, le petit entretien et le stationnement des engins de chantier est réalisé sur une aire de type "plate-forme-engins" prévue à l'article 1.3.6 du présent arrêté. Elle forme rétention, permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir, et est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

Des produits absorbants et des kits de dépollution sont présents dans les engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 1000 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en

conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

2.2.2 Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre du site sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il sera prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qui sera possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

2.2.3 Eaux domestiques

À défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, le dispositif de traitement des eaux usées domestiques (eaux grises et eaux vannes) sera conforme à la réglementation applicable à l'assainissement non collectif.

2.2.4 Qualité des effluents rejetés au milieu naturel

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un dispositif dimensionné pour assurer une récupération pour leur traitement.

Un point de rejet devra être aménagé, qui constitue l'exutoire final, afin de pouvoir effectuer les prélèvements.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (échantillon non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

Paramètre	Valeur	Norme de mesure
pH	compris en 5,5 et 8,5	NFT 90 008
Température	inférieure à 30°C	NFT 90 100
MEST(1)	inférieur à 35 mg/l	NFT 90 105
DCO (2)	inférieure à 125 mg/l	NFT 90 101
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	NFT 90 114
Couleur (modifié, du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.	

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : densité chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

2.2. 5 Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé chaque année. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués, sur demande, à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière et les installations de traitement (piste de circulation - route entrées des matériaux - chargement – système d'arrosage des matériaux au niveau du crible, etc.), ainsi qu'aux postes de forage.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

2.3.1 Installations de traitement des matériaux

Dans le cas d'émissions de poussières, les installations de traitement des matériaux seront équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

2.3.2 Stockages des minéraux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

2.3.3 Contrôle des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- au minimum une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (A) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (B) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (C).

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombée conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003 et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des particules solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante, pour chacune des jauges installées en point de type (B) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors explicitée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière, exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement au moins, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

2.3.4 Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers

a) Le combustible utilisé pour le fonctionnement de la centrale est du fioul lourd à faible teneur en soufre (<2%) et du gaz domestique (groupes électrogènes).

La hauteur de cheminée doit être de 13 mètres au moins pour une centrale d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/h et de 8 mètres au moins pour une centrale d'enrobage de capacité inférieure à 150 tonnes.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

b) La cheminée est équipée de dispositifs permettant d'effectuer le suivi de l'installation, conformément aux engagements du dossier de demande d'instruction, notamment les appareils de purification. Ces équipements sont composés au minimum de :

un thermostat sur circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur, coupant automatiquement le brûleur,

✓ une télécommande de la flamme pilote du brûleur afin de permettre le réchauffage du filtre avant la mise en service,

✓ une indication de dépression du brûleur,

- ✓ un pyromètre à contacts réglables, le maxi coupant le brûleur et le mini indiquant par un voyant lumineux que l'on peut admettre les matériaux au sécheur,
- ✓ un manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre,

c) Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), rapportées à 17 % d'O₂ et sur gaz humide et mesurées selon les conditions définies ci-dessous.

Poussières	50 mg/Nm ³
Composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 2 kg/h,
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	300 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 25 kg/h,
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	500 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 25 kg/h.

d) Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants cités ci-dessus doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au début de chaque mode d'implantation de la centrale mobile. Le numéro d'identification de la centrale d'emballage est porté au bilan des mesures effectuées.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé quand il existe une procédure d'agrément pour la réalisation de ces mesures. À défaut, ces mesures sont effectuées par un organisme compétent soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Les conditions de prélèvement et de mesure respectent les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur limite, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

e) Le dispositif de filtration permettant de piéger les odeurs de l'installation fera l'objet d'un entretien régulier.

Le filtre sera remplacé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

ARTICLE 2.4 BRUIT

L'exploitation de la carrière et des installations annexes est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis par l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre 1er du Code de l'Environnement.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus défavorable.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation. Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Afin d'éviter toute gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir de mines et ce comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à la valeur préconisée de 125 décibels linéaires.

Le résultat des contrôles est communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

ANNEXE 2.5 VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. L'exploitant informe les mairies de Espalem et Grenier-Montgon, l'inspection des installations classées et les riverains qui en font la demande, de la date de programmation des tirs de mines, avec un préavis d'au moins 24 heures.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	5

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lorsque les tirs s'approchent des habitations par la mesure des vibrations avec la mise en place de géophones-enregistreurs installés au droit des habitations les plus proches. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, ...).

ARTICLE 2.6 Émissions lumineuses.

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

ARTICLE 2.7 POURCHES

2.7.1 Conditions d'admission des déchets inertes

Le site n'est pas autorisé à accepter l'apport de déchets inertes en remblayage.

Les matériaux acceptés sur la plateforme de transit destinés au recyclage et valorisation dans la fabrication d'enrobés respectent la procédure d'acceptation et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

2.7.2 Déchets produits

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives sont l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et leur réutilisation et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3.1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie IV du Code du travail.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- La partie réglementaire du nouveau code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

ARTICLE 3.2 RISQUES

3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

3.2.2 Direction technique – Prévention

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommée désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et des dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux et les noms des entreprises retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des dossiers de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

3.2.3 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.2.4 Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'extincteurs adaptés aux risques (électriques) disposés dans les installations techniques,
- d'un bac à sable sec et meuble ou équivalent) et de deux extincteurs au niveau de l'aire de ravitaillement des engins ;
- d'une réserve d'eau incendie aménagée d'une capacité minimale de 120 m³, et équipée d'une aire d'aspiration de 8m x 4m ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent vers les milieux récepteurs.

3.2.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

3.3.1 Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

3.3.2 Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans une citerne étanche à double paroi ou sur rétention adaptée. Les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 2.2.1 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction ou son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitaillé.

En dehors des opérations de provisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égoûtures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par débranchement. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate-forme engins » visée à l'article 1.3.6.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (flots en béton, butoir de roue, etc...). Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures éventuellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

3.3.3 Stockage en réservoirs aériens (stockage gaz propané)

Sans objet

ARTICLE 3.4 GARANTIES FINANCIÈRES

3.4.1 Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières est établi selon le mode de calcul forfaitaire conforme aux règles en vigueur, est fixé à :

Période à compter du 30 juillet 2010	Montant de la garantie
0 – 5 ans	259 379,00 €
5 ans – 10 ans	273 644,00 €
10 ans – 15 ans	299 702,00 €
15 ans – 20 ans	324 674,00 €
20 ans – 25 ans	294 700,00 €
25 ans à “ constatation de la remise en état ”	245 234,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 636,8 (valeur janvier 2010) et taux de la TVA = 19,6%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de consentement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir sans la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3.4.2 Justification de la garantie

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités de sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement de salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.4.3 Appel à la garantie financière

Les garanties financières ont pour objectif de garantir la remise en état des carrières en cas de défaillance de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en œuvre de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

3.4.4 Levée de la garantie financière

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1 TRANSFERT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait une déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 4.2 MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4.3 INCIDENTS ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 4.4 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 4.5 CONTRÔLES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Un suivi environnemental est établi par l'exploitant tous les cinq ans conformément à l'article 1.6.1 ci-avant et communiqué à l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 4.6 REGISTRES, PLANS ET BILANS

4.6.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks...),
- les surfaces défrichées (l'avalancement),
- le positionnement des finitions,
- l'emprise des chantiers (décharge - extraction - parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau et cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.6.2 Déclaration annuelle d'activité et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues

sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

4.6.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

Un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière est établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

4.6.4 Documents-registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les décisions doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette dernière peut par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.7 VALIDITÉ - CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 4.8 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du nouveau Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 4.9 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.10 CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 4.11 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail de biens immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée ne peuvent, avant l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4.12 PUBLICITÉ – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'Espalem et de Grenier-Montgon (43450) pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires des communes feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CMCA.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4.13 DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jean-Pierre CHAMBON, président de la société CMCA dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier – 69 007 LYON.

Le secrétaire général de la préfecture du Haute-Loire, les maires des communes d'Espalem et de Grenier-Montgon chargés des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental ;
- aux Maires des communes de Espalem, Grenier-Montgon ;
- au Chef délégué de l'unité interdépartementale Loire-Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

Le Puy-en-Velay , le 7 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Annexes :

Annexe 1 : État parcellaire

Annexe 2 : Plan des terrains et périmètre autorisé

SOMMAIRE

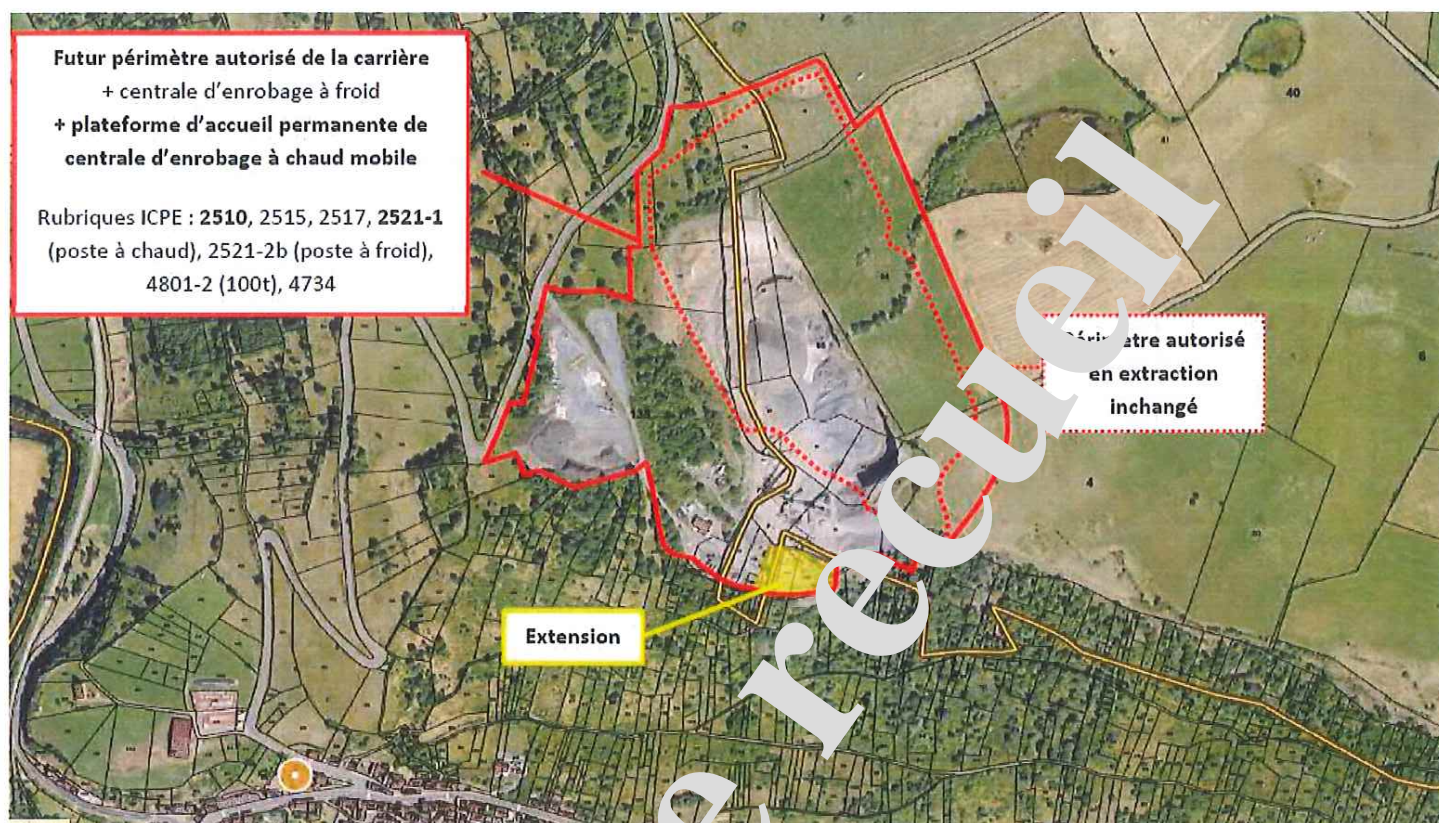
TITRE 1 - MESURES COMMUNES.....	3
ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION.....	4
ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	4
1.3.1 Affichage.....	4
1.3.2 Bornage.....	4
1.3.3 Clôture.....	4
1.3.4 Accès.....	5
1.3.5 Eaux pluviales.....	5
1.3.6 Plate-forme engins.....	5
1.3.7 Défense extérieure contre l'incendie.....	5
1.3.8 Plantations.....	5
ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE.....	5
ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
1.5.1 Principe d'exploitation.....	6
1.5.2 Défrichage - décapage – découverte.....	6
1.5.3 Extraction.....	6
1.5.4 Traitement des matériaux.....	7
1.5.5 Stockage des matériaux.....	7
1.5.6 Centrale d'enrobage de matériaux routiers.....	7
1.5.7 Aménagement – entretien.....	7
1.5-8 Explosifs.....	8
ARTICLE 1.6 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ.....	8
1.6.1 Mesure d'accompagnement en faveur de la biodiversité.....	8
ARTICLE 1.7 REMISE EN ÉTAT.....	8
1.7.1 Principe.....	8
1.7.2 Remblayage.....	8
1.7.3 Mesures particulières.....	9
1.7.4 Fin d'exploitation.....	9
ARTICLE 1.8 SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	9
1.8.1 Accès sur la carrière.....	9
1.8.2 Distances limites et zones de protection.....	9
TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	10
ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX.....	10
2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	10
2.2.2 Eau de procédé des installations.....	11
2.2.3 Eaux domestiques.....	11
2.2.4 Qualité des effluents rejetés au milieu naturel.....	11
2.2.5 Contrôle.....	11
ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....	12
2.3.1 Installations de traitement des matériaux.....	12
2.3.2 Stockages des matériaux.....	12
2.3.3 Contrôle des émissions de poussières.....	12
2.3.4 Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.....	13
ARTICLE 2.4 BRUIT.....	14
ARTICLE 2.5 VIBRATIONS.....	15
ARTICLE 2.6 Émissions lumineuses.....	16
ARTICLE 2.7 DÉCHETS.....	16
2.7.1 Conditions d'admission des déchets inertes.....	16
2.7.2 Déchets produits.....	16
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	18
ARTICLE 3.1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE.....	18
ARTICLE 3.2 RISQUES.....	18
3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité.....	18
3.2.2 Direction technique – Prévention.....	18
3.2.3 Connaissance des produits – Étiquetage.....	18
3.2.4 Incendie.....	19
3.2.5 Formation du personnel.....	19
ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS.....	19

3.3.1 Installations électriques.....	19
3.3.2 Stockage et distribution d'hydrocarbures.....	20
3.3.3 Stockage en réservoirs aériens (stockage gaz propane).....	21
ARTICLE 3.4 GARANTIES FINANCIÈRES.....	21
3.4.1 Montant de la garantie.....	21
3.4.2 Justification de la garantie.....	21
3.4.3 Appel à la garantie financière.....	22
3.4.4 Levée de la garantie financière.....	22
TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
ARTICLE 4.1 TRANSFERT D'EXPLOITANT.....	22
ARTICLE 4.2 MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	23
ARTICLE 4.3 INCIDENT - ACCIDENT.....	23
ARTICLE 4.4 ARCHÉOLOGIE.....	23
ARTICLE 4.5 CONTRÔLES.....	23
ARTICLE 4.6 REGISTRES, PLANS ET BILANS.....	23
4.6.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état.....	23
4.6.2 Déclaration annuelle d'activité et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	24
4.6.3 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	24
4.6.4 Documents-registres.....	24
ARTICLE 4.7 VALIDITÉ - CADUCITÉ.....	24
ARTICLE 4.8 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....	25
ARTICLE 4.9 DROITS DES TIERS.....	25
ARTICLE 4.10 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	25
ARTICLE 4.11 RECOURS.....	25
ARTICLE 4.12 PUBLICITÉ – INFORMATION.....	26
ARTICLE 4.13 DIFFUSION.....	26

Annexe 1 – État parcellaire

parcellaire							
commune	lieu-dit	section	N°	ancien n°	surface cadastrale (m²)	surface concernée (m²)	usage actuel
ESPALEM	Les Peignateires	ZL	3		3 100	3 100	AP carrière
ESPALEM	Les Peignateires	ZL	4		67 290	9 051	AP carrière
ESPALEM	Le Blanchon	ZL	48		3 382	3 382	AP carrière
ESPALEM	Lac lant	ZL	49		4 550		AP carrière
ESPALEM	Le Blanchon	ZL	50		4 250	4 250	AP carrière
ESPALEM	Le Blanchon	ZL	51		3 555	3 555	AP carrière
ESPALEM		ZL	52		6 192		AP carrière
ESPALEM	Banichou	ZL	53		2 760	2 760	AP carrière
ESPALEM	Banichou	ZL	54		278	278	AP carrière
ESPALEM	Le Blanchon	ZL	149		154	154	AP carrière
ESPALEM	Le Blanchon	ZL	151		851	851	AP carrière
ESPALEM	Le Blanchon	ZL	153		1 472	1 472	AP carrière
ESPALEM	Lac lant	ZM	46		5 290	5 290	AP carrière
ESPALEM	Lac lant	ZM	47		5 800	5 800	AP carrière
ESPALEM	Lac lant	ZM	64		41 112	41 112	AP carrière
ESPALEM	Lac lant	ZM	65		12 928	12 928	AP carrière
ESPALEM	Lac Citrou	ZM	68	48pp	6 700	6 700	AP carrière
ESPALEM	Lac Citrou	ZM	69	48pp	950	137	AP carrière
ESPALEM	Les Peignateires	ZL/ZM		chem exploit n°42		941	AP carrière
ESPALEM	Lac lant	ZM		chem exploit n°43		1 700	AP carrière
ESPALEM				chem exploit n°73			AP carrière
GRENIER MONTGON	Blanchon	A	105		4 930	2 562	AP carrière
GRENIER MONTGON	Blanchon	A	106		1 229	1 229	AP carrière
GRENIER MONTGON	Blanchon	A	107		1 407	1 407	AP carrière
GRENIER MONTGON	Blanchon	A	108		9 346	9 346	AP carrière
GRENIER MONTGON	Blanchon	A	109		1 460	1 460	AP carrière
GRENIER MONTGON	Blanchon	A	110		6 585	6 585	AP carrière
GRENIER MONTGON	Blanchon	A	135		50 312	50 312	AP carrière
GRENIER MONTGON	La graveyre	A	1614		1 009	1 009	AP carrière
GRENIER MONTGON	Saint-Esprit	A	741		59	59	piste - extension sollicitée en 2018
GRENIER MONTGON	Saint-Esprit	A	746		113	113	piste - extension sollicitée en 2018
ESPALEM	Le Blanc	A	147	44	443	443	AP poste à chaud
GRENIER MONTGON	Saint-Esprit	A	1620	741pp	778	778	AP poste à chaud
GRENIER MONTGON	Saint-Esprit	A	1623	742pp	790	790	AP poste à chaud
GRENIER MONTGON	Saint-Esprit	A	1626	744pp	1 059	1 059	piste - extension sollicitée en 2018
GRENIER MONTGON	Saint-Esprit	A	1629	750pp	183	183	piste - extension sollicitée en 2018
GRENIER MONTGON	Saint-Esprit	A	1632		227	227	AP poste à chaud
				carrière	248 523	186 853	
				poste à chaud	2 238	2 238	
				piste - extension	1 414	1 414	
				TOTAL		190 505	m²

Annexe 2 – Plan des terrains et périmètre autorisé



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-02-12-001

AP n° BCTE 2019/18 portant mise à jour des prescriptions
imposées à la société SOMECAB à BEAUZAC

Mise à jour des prescriptions



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° BCTE/ 2019- 18 du 12 février 2019 portant mise à jour des prescriptions applicables à l'unité d'usage et de traitement thermique des métaux SOME CAB à BEAUZAC

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées inscrite à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du président de la république n° 9 du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les décrets n°2018-704 du 12 mars 2018, n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2010-127 du 22 juillet 2010 autorisant la société SOME CAB à exploiter des installations classées dans son établissement situé à ZA de Chabanou 43590 Beauzac;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 31 mai 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les décrets n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 ont modifié la nomenclature des installations classées en réformant notamment les rubriques associées aux produits chimiques, aux installations de combustion, aux installations aéroréfrigérantes et aux activités de traitement mécanique et thermique des métaux ;

Considérant que la société SOME CAB est autorisée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 à exploiter une installation sur le territoire de la commune de Beauzac ; que le dit arrêté précise en son article 1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités exercées dans l'établissement ;

Considérant que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications introduites par le décret du 3 août 2018, du 21 novembre 2017, du 3 mars 2014 et du 14 décembre 2013 précités, en particulier par la suppression des rubriques 1220, 1412 et 1418 et la création des rubriques 4725, 4719, 4441 et 4718 ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement SOME CAB dans la mesure où cette installation ne relève plus du régime de l'autorisation, mais de celui de la déclaration et que des prescriptions sont applicables aux installations existantes dans les conditions particulières définies par les arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que, par conséquent, les termes du présent arrêté constituent la mise à jour du tableau de classement de ses activités et des prescriptions imposées à la société SOME CAB ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOME CAB dont le siège social est situé au lieu dit « Le Suc de Chabanou » sur la commune de Beauzac est autorisée à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2010-127 du 22 juillet 2010, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de ce même arrêté.

- En particulier, s'appliquent à l'établissement, selon les conditions précisées pour les installations existantes :
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2912-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles pour les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2010-127 du 22 juillet 2010	Article 1.2.1, tableau de classement	Suppression du tableau de classement, remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2010-127 du 22 juillet 2010 est remplacé par le suivant :

Rubrique	A, F, DC, I	Lieu de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume de classement	Volume autorisé
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1) Inférieure à 150 kW, mais supérieure ou égale à 100 kW 2) Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Machine d'usage	Puissance installée des machines fixes	Supérieur à 150 kW, mais inférieur ou égal à 1000 kW	1000 kW

2561	DC	Production industrielle par trempage, recuit ou revenu de métaux et alliages	-	-	-	-
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenaillage	Puissance installée sur machines fixes	Supérieur à 20 kW	242 kW
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	3 tours aérodynamiques	La puissance thermique évacuée	Inférieur à 3000 kW	2400 kW
4310-2	DC	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités minérales désaffectées) : 1. Inférieure ou égale à 10 t et 2. Supérieure ou égale à 10 t et inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	48 bouteilles de propane au maximum	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Supérieur ou égal à 1 t et inférieur à 10 t	1,56 t

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE III - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITÉ- EXÉCUTION

ARTICLE 1.3.1 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à

compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas tenus de déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 1.3.2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Beauzac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Beauzac fera connaître par procès verbal, transmis à la préfecture du Puy en Velay, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 1.3.3. EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux

M. le maire de Beauzac

M. le responsable de l'unité interdépartementale Haute-Loire de la DREAL Auvergne Rhône Alpes

M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'AKA

M. le directeur départemental des territoires

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOME CAB, Suc de Cabano 43590 BEAUZAC.

Au Puy en Velay, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-02-19-002

ARR PREF instituant servitude de passage pr pose
canalisation d'eau potable au profit du SIPEP

Institution servitude de passage à Yssingeaux

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2019/22 du 19 février 2019 instituant une servitude de passage sur fonds privés pour la pose d'une canalisation d'eau potable avec occupation temporaire de terrains, sur la commune d'Yssingeaux au profit du syndicat intercommunal de production d'eau potable du pays d'Yssingeaux

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié et notamment les articles L 110-1 et R112-1 à R 112-21 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 152-6 et R 152-1 à R 152-15 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant l'occupation temporaire des terrains privés pour faciliter l'exécution de travaux publics ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2011 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal de production d'eau potable du pays d'Yssingeaux du 26 septembre 2018 ;

VU la demande du 8 octobre 2018 par laquelle le président du syndicat intercommunal de production d'eau potable du pays d'Yssingeaux sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement de servitudes de passage d'une canalisation d'eau potable sur le territoire de la commune d'Yssingeaux ;

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° BCTE 2018/137 du 5 décembre 2018 concernant la mise en place d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur le territoire de la commune d'Yssingeaux ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU les plans annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Est établie, au bénéfice du syndicat intercommunal de production d'eau potable du pays d'Yssingeaux, une servitude de passage sur fonds privés pour la pose d'une canalisation publique d'eau potable avec occupation temporaire des terrains sur la commune d'Yssingeaux.

Article 2 - Cette servitude donnera droit :

- d'enfouir les canalisations dans une bande de terrain de 3 mètres de large à une profondeur minimum de 0,60 mètres.
- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès.
- d'effectuer tous travaux d'entretien ou de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural

Article 3 - Cette servitude obligera les propriétaires et leurs ayants droit à l'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ainsi que le concessionnaire des travaux, ou leur entrepreneur, ou la personne qui a reçu délégation de la collectivité sont autorisés à occuper temporairement les terrains nécessaires à la mise en place des canalisations d'eau potable.

Article 5 - La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des-dits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 - Le présent arrêté et les plans annexés sont affichés en mairie d'Yssingeaux et notifiés de manière directe et individuelle aux propriétaires concernés par le maire d'Yssingeaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où les propriétaires intéressés ne pourraient être atteints, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Article 7 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique "télé-recours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

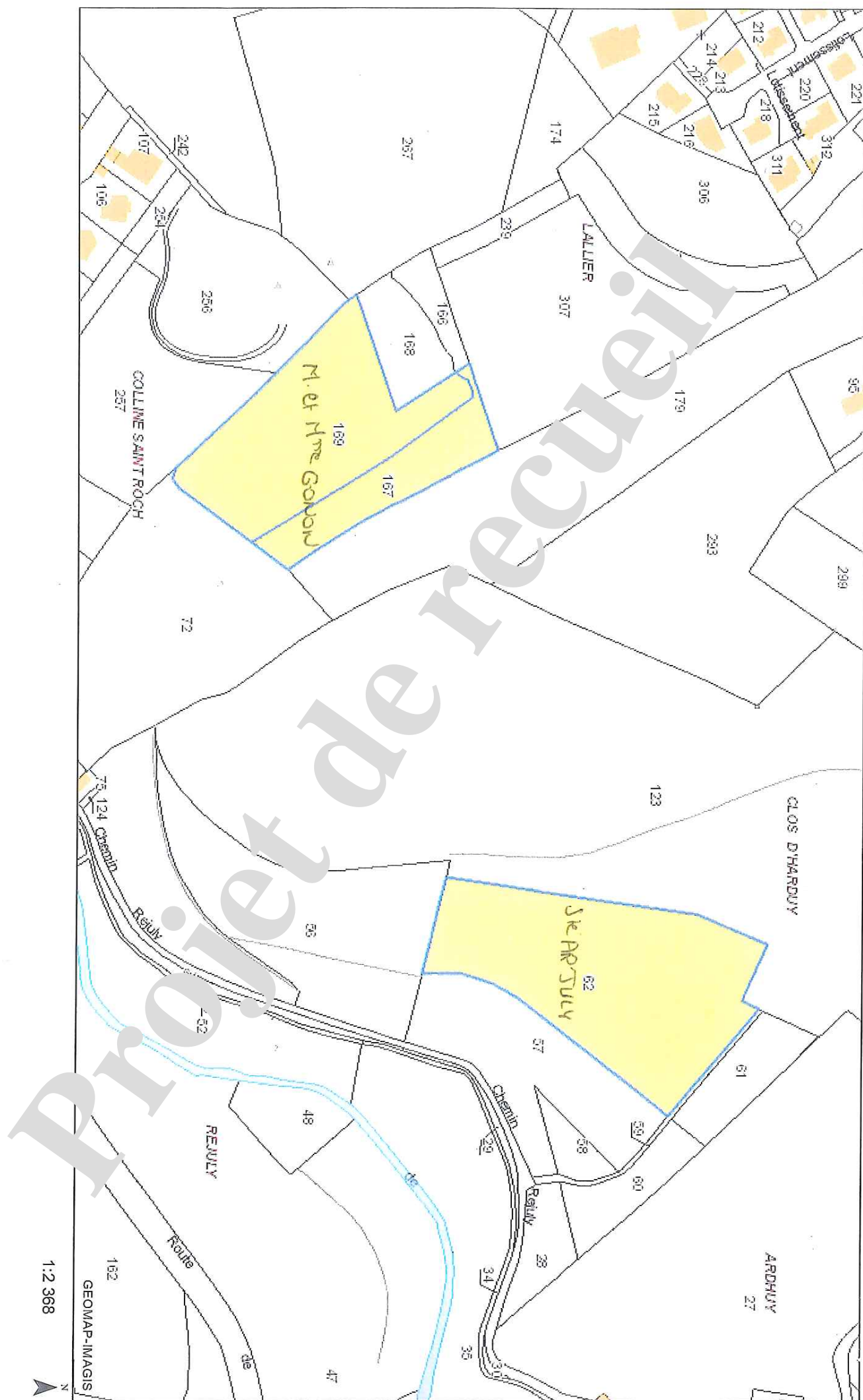
Article 8 - Les servitudes tenues sont l'objet d'un enregistrement auprès du service France Domaine de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire. Elles devront être transcrites, par le maire d'Yssingeaux, dans les documents d'urbanisme conformément aux dispositions prévues à l'article R 153-18 du code de l'urbanisme.

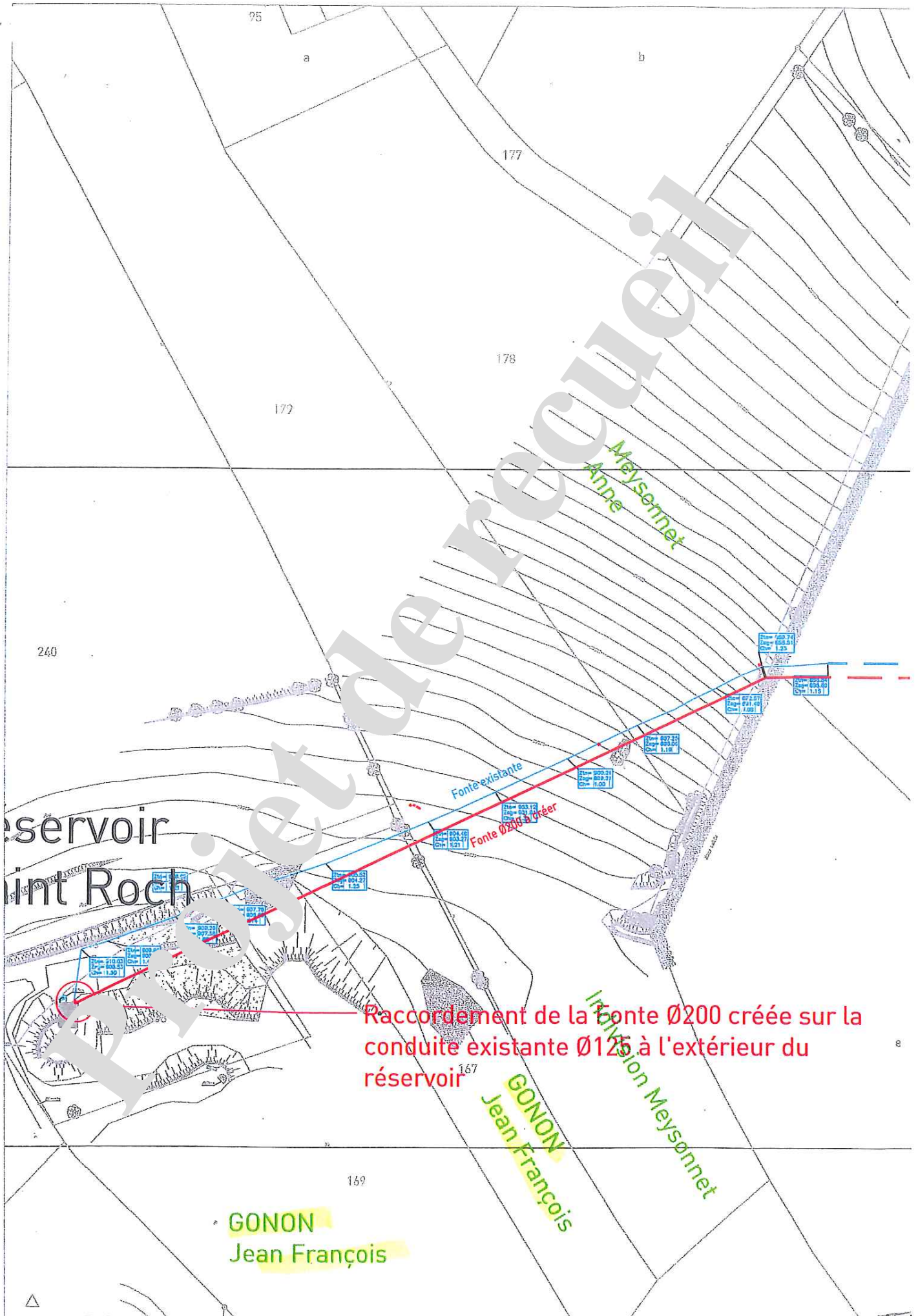
Article 9 - Le préfète général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le maire d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera transmise pour information à la sous-préfecture d'Yssingeaux.

Fait au Puy la Velay, le 19 février 2019

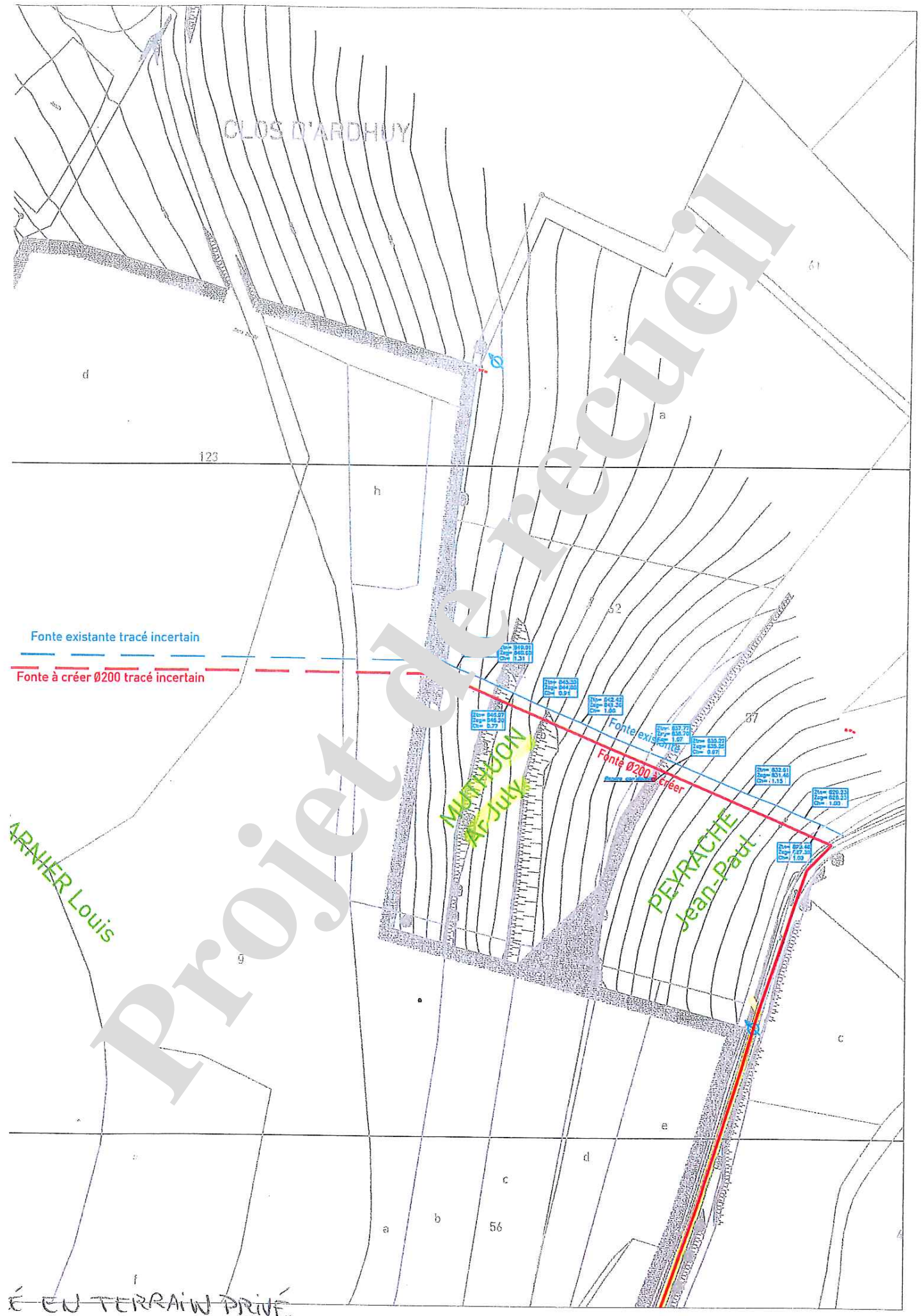


Yves ROUSSET





Raccordement de la fonte Ø200 créée sur la conduite existante Ø125 à l'extérieur du réservoir



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-08-001

Arrêté agrément 2019-02 EAD SARL Truck Bus Services

*Arrêté portant agrément de la SARL TRUCK BUS SERVICES en tant qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylote et électronique*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté DSC-CSR n° 2019-002 du 4 mars 2019
portant agrément de la Sarl Truck Bus Services en tant qu'installateur pour
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 41-2 ; 138 et 721-2 ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles 122-6, 132-45, 221-8 et 222-44 ;
- Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- Vu le décret n° 2011-1661 du 2 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- Vu la demande présentée le 17 septembre 2018 par M. Kévin Sommocal, gérant de la Sarl Truck Bus Services, sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans le cadre judiciaire ou administratif, dans l'établissement situé 169, avenue René Descartes – ZI Blavozy/Saint-Germain-Laprade – 43700 BLAVOZY ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur justifie des garanties requises pour bénéficier de l'agrément demandé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Agrément

La Sarl Truck Bus Services, représentée par son gérant M. Kévin Sommocal, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés, dans l'établissement situé 169, avenue René Descartes – ZI Blavozy/Saint-Germain-Laprade – 43700 BLAVOZY.

Cet agrément porte le numéro EAD-43-2019-01.

.../...

Article 2 – Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par clé électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 222-2 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

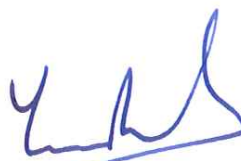
Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Exécution

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Le Puy-en-Velay, le

13 MARS 2019



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-02-15-002

Arrêté autorisant les agents du bureau d'études Cesame, à
pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre
d'inventaires des zones humides, sur le territoire du SAGE
Loire Amont

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2019/20 du 15 février 2019 autorisant les agents du bureau d'études Cesame, à pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'inventaires des zones humides, sur le territoire du SAGE Loire Amont

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée ;
VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géométriques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le code de justice administrative ;
VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;
VU le courrier reçu en préfecture le 6 février 2019 adressé par le président de l'établissement public Loire sollicitant, pour les agents du bureau d'études Cesame, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser des inventaires des zones humides supérieures à l'hectare sur le territoire du SAGE Loire amont ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Dans le cadre de la réalisation d'inventaires des zones humides sur le territoire du SAGE Loire amont, les agents du bureau d'études Cesame désignés ci-dessous sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées :

- M. Thomas THIZY
- Mme Angélique BELLOC

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes de Bas-en-Basset, Beaulieu, Beaune-sur-Arzon, Beaux, Beauzac, Bellevue, Montagne, Bessamorel, Blanzac, Blavozy, Boisset, Chadrac, Chamalières-sur-Loire, Champanclause, Chaspinhac, Chomelix, Craponne-sur-Arzon, Félines, Jullianges, Lavoûte-sur-Loire, La Séauve, Le Semène, Le Monteil, Le Pertuis, Les Villettes, Malrevers, Mézères, Monistrol-sur-Loire, Montusclat, Polignac, Queyrières, Retournac, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Etienne-Lardourol, Saint-Geneyss-Près-Saint-Paulien, Saint-Germain-Laprade, Saint-Hostien, Saint-Jean-d'Arson, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Julien-du-Pinet, Saint-Maurice-de-Lignon, Saint-Pal-de-Chalençon, Saint-Paulien, Saint-Pierre-Eynac, Saint-Pierre-Duchamp, Solignac-sous-Roche, Saint-Vincent-sur-Marc, Saint-Vidal, Saint-Vincent, Sainte-Sigolène, Tiranges, Vorey-sur-Arzon, Valprivas, Yssingeaux.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3 – L'introduction des agents autorisés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au

gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie

ARTICLE 4 – Les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint, à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou autres servent aux études.

ARTICLE 5 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, tant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Bas-en-Livarot, Beaulieu, Beaune-sur-Arzon, Beaux, Beauzac, Bellevue-La-Montagne, Bessamorel, Blain, Bavozy, Boisset, Chadrac, Chamalières-sur-Loire, Champclause, Chaspinhac, Chomelix, Croixneuve-Arzon, Félines, Jullianges, Lavoûte-sur-Loire, La Séauve-sur-Semène, Le Monteil, Le Perreux, Les Villettes, Malrevers, Mézères, Monistrol-sur-Loire, Montusclat, Polignac, Queyrières, Reuillon, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Geneyss-Près-Saint-Paulien, Saint-Germain-Laprade, Saint-Hostien, Saint-Jean-d'Aubrigoux, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Julien-du-Pinet, Saint-Maurice-de-Lignon, Saint-Pal-de-Chalencon, Saint-Paulien, Saint-Pierre-Eynac, Saint-Pierre-Duchamp, Solignac-sous-Roche, Saint-Victor-sur-Arlanc, Saint-Vidal, Saint-Vincent, Sainte-Sigolène, Tiranges, Vorey-sur-Arzon, Valprivas, Yssingeaux au moins dix jours avant le commencement des travaux. Un certificat justifiant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le tribunal administratif peut être saisi par notification informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes susvisées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 15 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-02-27-001

arrêté BCTE/2019/25 du 27 février 2019 approuvant les
compétences facultatives de la communauté de communes
des Rives du Haut Allier

approuvant les compétences facultatives de la communauté de communes des Rives du Haut Allier

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/25 du 27 février 2019
approuvant les compétences facultatives des statuts de la communauté de communes des Rives du Haut Allier

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-5, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL/B3/2016/256 du 27 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes des Rives du Haut Allier ;

VU la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2018 décidant la modification des statuts de la communauté de communes des Rives du Haut Allier ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Ally (27 octobre 2018), Arlet (26 octobre 2018), Auvers (5 décembre 2018), Berbezit (12 octobre 2018), Blassac (10 octobre 2018), Collat (12 octobre 2018), Chanaleilles (2 novembre 2018), Chanteuges (15 décembre 2018), Charrais (14 décembre 2018), Chazelles (8 octobre 2018), Chilhac (10 octobre 2018), Collat (9 octobre 2018), Couziers (26 octobre 2018), Cronce (12 octobre 2018), Cubelles (26 octobre 2018), Ferrussac (14 décembre 2018), Grèzes (19 octobre 2018), Jax (19 octobre 2018), La Chomette (5 novembre 2018), Langeac (11 novembre 2018), Lavôute-Chilhac (26 octobre 2018), Mazeyrat d'Allier (30 octobre 2018), Mercœur (13 novembre 2018), Montclard (25 octobre 2018), Paulhaguet (29 novembre 2018), Pébraics (13 octobre 2018), Pinols (5 octobre 2018), Prades (1^{er} décembre 2018), Saint-Austremoine (19 octobre 2018), Saint-Berain (15 octobre 2018), Saint-Cirgues (26 octobre 2018), Saint-Julien des Chazes (13 octobre 2018), Saint-Préjet Armandon (26 octobre 2018), Saint-Privat du Dragon (7 novembre 2018), Saint-Étienne de Villeneuve (10 novembre 2018), Tailhac (15 octobre 2018), Thoras (8 décembre 2018), Villeneuve d'Allier (5 décembre 2018).

VU la délibération du conseil municipal désapprouvant les modifications statutaires :

Saint Georges D'aurac (11 octobre 2018).

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRETE

Article 1er : Sont approuvées les compétences facultatives des statuts de la communauté de communes des Rives du Haut Allier (les compétences obligatoires (1) et facultatives (2) ayant été approuvées dans l'arrêté préfectoral N° BCTE/2017/259 du 29 décembre 2017) :

Compétences facultatives :

3-1 Transport scolaire des élèves des établissements préélémentaires, élémentaires et primaires pour ses communes membres et des collectivités extérieures dans le cadre d'un conventionnement.

- Gestion du transport à la demande (COLIBRI)

3-2 Gestion, entretien et aménagement des bâtiments hébergeant des services publics : gendarmeries de Langeac et de Paulhaguet.

3-3 Tourisme :

- Création et aménagements de spots de pleine nature et aires de bivouac le long de la rivière Allier

- Création d'aires de repos, de relais d'informations touristiques et signalisation touristique.

3-4 Création, balisage et entretien des itinéraires et circuits de randonnée référencés par la Communauté de Communes.

3-5 Éveil musical dans toutes les écoles de la Communauté de Communes et aides aux écoles de musique et danse référencées sur le territoire des rives du Haut-Allier

- Programmation culturelle concertée dans le cadre d'un conventionnement culturel avec le CD 43

- Soutien aux associations et manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire dans le cadre de la grille d'attribution validée en Conseil Communautaire.

- Soutien aux sections sportives dans les établissements scolaires de la CCRHA.

- Soutien à l'animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire dans le cadre de l'animation et la coordination de projets livre-lecture communautaires.

3-6 Sécurité et prévention : contribution au fonctionnement du SDIS 43 sur l'ensemble du périmètre communautaire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes des Rives du Haut Allier.

Au Puy-en-Velay, le 27 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



rives du
Haut-Allier
notre communauté de communes

COMPETENCES FACULTATIVES

(Adoptées au Conseil Communautaire le 28/09/2018)

COMPETENCES FACULTATIVES

3-1 -Transport scolaire des élèves des établissements préscolaires, élémentaires et secondaires pour ses communes membres et des collectivités extérieures dans le cadre d'un conventionnement.

- Gestion du transport à la demande (COLIBRI)

3-2 Gestion, entretien et aménagement des bâtiments hébergeant des services publics : gendarmeries de Langeac et de Paulhaguet.

3-3 -Tourisme :

- Création et aménagement de points de pleine nature et aires de bivouac le long de la rivière Allier
- Création d'aires de repos, de renseignements touristiques et signalisation touristique

3-4 Création, balisage et entretien des itinéraires et circuits de randonnée référencés par la Communauté de Communes

3-5 - Eveil musical de toutes les écoles de la Communauté de Communes et aides aux écoles de musique et danse référencées sur le territoire des rives du Haut-Allier

- Programmation culturelle concertée dans le cadre d'un conventionnement culturel avec le CD 43
- Soutien aux associations et manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire dans le cadre de la politique d'attribution validée en Conseil Communautaire
- Soutien aux sections sportives dans les établissements scolaires de la CCRHA

- Soutien à l'animation du réseau des bibliothèques/médiathèques du territoire dans le cadre de l'animation et la coordination de projets livre-lecture communautaires

3-6-Sécurité et prévention : contribution au fonctionnement du SDIS 43 sur l'ensemble du périmètre communautaire.

Projet de recueil

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-06-002

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 007 du 6 mars 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « En'duro Duo » le dimanche 9 mars 2019, sur la commune de Tence, lieu-dit « Solignac »

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 007 du 6 mars 2019
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « En'duro Duo » le dimanche 9 mars 2019
sur la commune de Tence, lieu-dit « Solignac »**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 33-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 11 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, prairies, landes, maquis et garrigues ;
- VU la demande présentée le 14 décembre 2018, par Mme Anaïs GERMAIN, présidente de l'association PRO.TE.CO, sise avenue Gaston Briand à Montluçon (Allier), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 9 mars 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « En'duro Duo » sur la commune de Tence, lieu-dit « Solignac » ;
- VU le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur par la société LESTIENNE, en date du 6 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Tence ;
- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 5 février 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Mme Anaïs GERMAIN, présidente de l'association PRO.TE.CO, sise avenue Aristide Briand à Montluçon (Allier), est autorisée à organiser, le 9 mars 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « En'duro Duo » sur la commune de Tence, lieu-dit « Solignac », conformément aux parcours et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Cette manifestation consiste en une démonstration d'endurance moto sur un terrain privé. Elle se déroulera sans chronométrage, classement ou notion de vitesse.

Les inscriptions sont limitées à 100 participants soit 50 binômes.

Article 2 - En application de l'article R331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur aura transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début de la démonstration, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax au 04 71 04 52 99 ou par courriel à l'adresse suivante : corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et par la commission départementale de sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Le règlement de la FFM devra être appliqué et respecté.

SÉCURITÉ – SERVICE VOADFE

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence et se conformeront strictement aux dispositions du code de la route lors d'un éventuel passage sur la voie publique.

L'association PRO.TE.CO prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements réservés aux spectateurs seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste ou situées en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Les zones d'évolution des pilotes seront protégées par des barrières et délimitées par une double rangée de rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

Les commissaires de course devront être placés à vue les uns des autres.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de surveillance de la gendarmerie sera commandé.

CIRCULATION – STATIONNEMENT

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

La libre circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un espace de stationnement sera mis à disposition des spectateurs.

Les règles élémentaires de prudence ainsi que les dispositions du code de la route devront être respectées.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par le maire de la commune concernée par la manifestation

Article 4 - SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure (DPS PE).

Il sera assuré par l'Union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP 43) qui mettra à disposition les moyens matériels et humains requis par les textes réglementaires en vigueur, à savoir :

- 2 véhicules ;
- 6 secouristes.

Un médecin (Dr Imad KORTI) sera présent sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.

La société Yssingaux Ambulances mettra à disposition de l'organisateur une ambulance et son équipage.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé. Il veillera à la présence de moyens de sécurité contre l'incendie, extincteurs notamment.

Article 5 - ENVIRONNEMENT

La manifestation est localisée hors site Natura 2000.

L'association PRO.TE.CO veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur le site et imposera à tous les participants l'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des véhicules à moteur.

En fin de manifestation, le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge de l'organisateur. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la compétition et les spectateurs.

Le niveau sonore des véhicules devra être surveillé.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Article 6 - Le jet de tracts, bouillottes, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - Les organisateurs doivent s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 - L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 10 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Tence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Mme Anaïs GERMAIN, présidente de l'association PRO.TE.CO.

Au Puy-en-Velay, le 6 mars 2019

Le préfet en personne, délégué,
le secrétaire général

Signe

Yves DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens », accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-02-25-001

ARRÊTÉ DCL/BRE n°2019 - 006 du 25 février 2019
modifiant l'arrêté n°2018-161 du 2 août 2018 fixant le
périmètre des bureaux de vote dans le département de la
ARRÊTÉ DCL/BRE n°2019 - 006 du 25 février 2019 modifiant l'arrêté n°2018-161 du 2 août
2018 fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ DCL/BRE n°2019 - 006 du 25 février 2019
modifiant l'arrêté n°2018-161 du 2 août 2018 fixant le périmètre des bureaux de vote dans le
département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune du Puy-en-Velay de déplacer à titre provisoire les bureaux de vote 101-102 et 103 en raison des travaux de la salle Jeanne d'Arc ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Craponne-sur-arzon de déplacer à titre provisoire le bureau de vote unique de la commune en raison des travaux de bâtiment de la Grenette;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de La Chaise-Dieu de déplacer à titre provisoire le bureau de vote unique de la commune en raison des travaux dans les salles casadéennes;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1 -

L'article 2 et 3 de l'arrêté DCL/BRE n° 2018-161 du 2 août 2018 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire sont ainsi modifiés :

Pendant toute la durée des travaux, les bureaux de vote situés salle Jeanne d'Arc au Puy-en-Velay seront déplacés comme suit :

LE PUY-EN-VELAY	Bureau centralisateur : Bureau n°101
Commune 15 - Puy-en-Velay 2	Bureaux n°101 – 102 et 103 : Dans les locaux de l'atelier des arts

Le bureau de vote de la commune de Craponne-sur-Arzon, situé à la salle culturelle de la Grenette est déplacé , à la salle polyvalente, 1 rue du stade.

Le bureau de vote de la commune de La Chaise-Dieu situé dans les salles casadéennes, avenue de la gare est délocalisé dans la salle des fêtes, rue Saint-Claude.

Le reste sans changement

Article 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires de La Chaise-Dieu, de Craponne-sur-Arzon et du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 25 février 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

Projet de recueil

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-07-008

arrêté dérogation 2019-01 Leydier

Arrêté portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules à certaines périodes

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté DSC-CSR n° 2019-01 du 4 mars 2019

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour le véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par la société Leydier domiciliée à Saint Paulien.

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-580 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves Roussellet en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II alinéa 7° ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-coordination n° 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la demande présentée le 20 février 2019 par la société Leydier domiciliée à Saint Paulien ;
- Vu l'avis favorable émis par les préfets de l'Ardèche, de la Lozère et du Puy-de-Dôme ;

.../...

Considérant que la circulation du véhicule exploité par l'entreprise susvisée est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

ARRÊTE

Article 1 - Le véhicule MAN CF-720-NL exploité par la société Leydier domiciliée à Saint Paulien, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de matériels destinés à des interventions urgentes en vidange et assainissement (refoulement d'eaux usées, pollutions...) sur les départements de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère et du Puy-de-Dôme.

Elle est valable du 4 mars 2019 au 3 mars 2020.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord du véhicule.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de la société Leydier.

Fait au Puy-en-Velay,

/ 7 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-02-19-003

Arrêté instituant une servitude de passage sur fonds privés pour la pose d'une canalisation d'eau potable avec occupation temporaire de terrains, sur la commune d'Yssingaux au profit du syndicat intercommunal de production d'eau potable du pays d'Yssingaux

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2019/22 du 19 février 2019 instituant une servitude de passage sur fonds privés pour la pose d'une canalisation d'eau potable avec occupation temporaire de terrains sur la commune d'Yssingeaux au profit du syndicat intercommunal de production d'eau potable du pays d'Yssingeaux

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié et notamment les articles L 110-1 et R112-1 à R 112-21 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 152-6 et R 152-1 à R 152-15 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant l'occupation temporaire des terrains privés pour faciliter l'exécution de travaux publics ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2016 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal de production d'eau potable du pays d'Yssingeaux du 26 septembre 2018 ;

VU la demande du 8 octobre 2018 par laquelle le président du syndicat intercommunal de production d'eau potable du pays d'Yssingeaux sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement de servitudes de passage d'une canalisation d'eau potable sur le territoire de la commune d'Yssingeaux ;

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° BCTE 2018/137 du 5 décembre 2018 concernant la mise en place d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur le territoire de la commune d'Yssingeaux ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du 22 février 2019 de la direction départementale des territoires ;

VU les motifs annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Est établie, au bénéfice du syndicat intercommunal de production d'eau potable du pays d'Yssingeaux, une servitude de passage sur fonds privés pour la pose d'une canalisation publique d'eau potable avec occupation temporaire des terrains sur la commune d'Yssingeaux.

Article 2 - Cette servitude donnera droit :

- d'enfourer les canalisations dans une bande de terrain de 3 mètres de large à une profondeur minimum de 0,60 mètres.
- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès.
- d'effectuer tous travaux d'entretien ou de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural

Article 3 - Cette servitude obligera les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ainsi que le concessionnaire des travaux, ou leur entrepreneur, ou la personne qui a reçu délégation de la collectivité sont autorisées à occuper temporairement les terrains nécessaires à la mise en place des canalisations d'eau potable.

Article 5 - La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des-dits travaux. L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 - Le présent arrêté et les plans annexés sont affichés en mairie d'Yssingeaux et notifiés de manière directe et individuelle aux propriétaires concernés par le maire d'Yssingeaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où les propriétaires intéressés ne pourraient être atteints, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Article 7 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique "télé-recours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 - Les servitudes sont l'objet d'un enregistrement auprès du service France Domaine de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire. Elles devront être transcrites, par le maire d'Yssingeaux, dans les documents d'urbanisme conformément aux dispositions prévues à l'article R 153-18 du code de l'urbanisme.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le maire d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera transmise pour information à la sous-préfecture d'Yssingeaux.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 février 2019

signé

Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-01-001

arrêté interpréfectoral BCTE/28 du 1er mars 2019 portant

adhésion de la communauté de communes Brioude Sud

Auvergne pour l'ensemble de son territoire au syndicat

*adhésion de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne pour l'ensemble de son territoire
au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Issoire*

**intercommunal de collecte et de traitement des ordures
ménagères (SICTOM) Issoire Brioude**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL N° BCTE/2019/ 2019 MARS 2019

Portant adhésion de la communauté de communes « Brioude Sud Auvergne », pour l'ensemble de son territoire au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Issoire-Brioude

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion
d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L.5711-1 et suivants ;
- VU le décret du Président de la République du 9 septembre 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire
- VU le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2014 modifié portant création du SICTOM Issoire-Brioude ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SC/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUZIEZ, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SC/COORDINATION 2018-86 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU la délibération de la communauté de communes « Brioude Sud Auvergne » du 13 avril 2018 demandant son adhésion au SICTOM Issoire-Brioude pour l'ensemble de son territoire ;
- VU la délibération du comité syndical du SICTOM Issoire-Brioude du 15 juin 2018 acceptant l'adhésion de la communauté de communes « Brioude Sud Auvergne » ;
- VU les avis favorables émis par l'ensemble des organes délibérants des membres du SICTOM Issoire-Brioude, soit :

Haute-Loire

communauté de communes « Auzon communauté » (9 octobre 2018), communauté de communes des Rives du Haut Allier (2 octobre 2018)

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaire d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Puy-de-Dôme

communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » (27 septembre 2018), communauté d'agglomération Pays d'Issoire (20 septembre 2018) ;

Considérant que les conditions d'adhésion fixées à l'article L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

ARRETENT

Article 1^{er} – La communauté de communes « Brioude Sud Auvergne » est autorisée à adhérer au SICTOM Issoire-Brioude pour l'ensemble de son territoire.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et notifié au président du SICTOM Issoire-Brioude ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat.

Au Puy-en-Velay, le 01 MARS 2019

A Clermont-Ferrand, le 15 FEV. 2019

Le préfet de la Haute-Loire,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou du Préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-02-15-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer, pour les agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne, dans les propriétés privées afin de procéder à l'inventaire des zones humides du contrat territorial du haut bassin de la Loire

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2019/19 du 15 février 2019 portant autorisation de pénétrer, pour les agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne, dans les propriétés privées afin de procéder à l'inventaire des zones humides du contrat territorial du haut bassin de la Loire

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le code de justice administrative ;
VU le décret du président de la République du 9 août 2007 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;
VU le courrier reçu en préfecture le 11 février 2019 adressé par le conservatoire d'espaces naturels Auvergne sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à l'inventaire des zones humides du contrat territorial du haut bassin de la Loire ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er – Dans le cadre de la mise en œuvre de l'inventaire permettant d'améliorer les connaissances des zones humides de la partie altiligérienne du haut bassin de la Loire, les agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne désignés ci-dessous sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées :

- Mme Delphine LAFARD
- Mme Marion PARKER GIBERT
- M. Sylvain FOUQUARET
- M. Roman LECOMTE
- M. Jean-André NEYROU
- M. Stéphane CORDONNIER

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes du Bouchet-Saint-Nicolas, Le Brignon, Brives-Charensac, Cayres, Chadron, Champclause, Costaros, Coubon, Cussac-sur-Loire, Les Etables, Fay-sur-Mon, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-La-tour, Goudet, Lafarre, Landos, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Montusclat, Moudeyres, Pradelles, Présailles, Le Puy-en-Velay, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Saint-Front, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Martin-de-Fugères, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Pierre-Eynac, Salettes, Seneujols, Solignac-sur-Loire et Vielprat.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 3 – L'introduction des agents autorisés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de trois jours en mairie

ARTICLE 4 – Les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint, à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des bornes, jalons, piquets ou repères servant aux études.

ARTICLE 5 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conservatoire d'espaces naturels Auvergne. A défaut d'entente amiable, les dommages seront réglés par le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Bouchet-Saint-Nicolas, Le Brignon, Brives-Charensac, Cayres, Chadron, Champagnouse, Costaros, Coubon, Cussac-sur-Loire, Les Etables, Fay-sur-Lignon, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Goudet, Lafarre, Landos, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Montusclat, Moudeyres, Pradelles, Présailles, Le Puy-en-Velay, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Saint-Front, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Martin-de-Fugères, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Pierre-Eynac, Salettes, Seneujols, Solignac-sur-Loire et Tournat, au moins dix jours avant le commencement des travaux. Un certificat justifiant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes susvisées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 15 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-07-002

Arrêté portant composition du jury d'examen au brevet national de pisteur secouriste, option ski nordique 1er degré organisé par l'association Montagnes Massif Central le 22 mars 2019 aux Estables



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Services des sécurités
Pôle gestion de crise et sécurité civile

Arrêté DSC - SDS - 2019-27 du 7 mars 2019 portant composition du jury d'examen au brevet national de pisteur secouriste, option ski nordique 1er degré organisé par l'association Montagnes Massif Central le 22 mars 2019 aux Estables

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-623 du 2 mai 2012 modifiant le décret n° 1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur secouriste ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs secouristes, option ski alpin et ski nordique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs secouristes, option ski nordique 1^{er} degré ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs secouristes ;

Vu la demande de MONTAGNES MASSIF CENTRAL, en date du 12 octobre 2018, en vue d'organiser un examen pour l'obtention du brevet national de pisteur secouriste nordique 1^{er} degré le 22 mars 2019 ;

Vu les propositions de désignation des membres du jury formulées par chacune des associations, directions départementales et collectivités locales ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Article 1 Un examen pour la délivrance du brevet national de pisteur secouriste, option ski nordique 1^{er} degré est organisé par l'association Montagnes Massif Central, le 22 mars 2019, aux Estables à partir de 9 heures.

Article 2 - Le jury est composé comme suit :

x PRÉSIDENCE

Monsieur Sébastien CASTAN, chef du service des sécurités, représentant le préfet de la Haute-Loire, ou son représentant ;

x Monsieur Benjamin SCHMITZ, conseiller d'animation, représentant la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

x Monsieur Lionel CHATAIN, représentant le commandant de la compagnie républicaine de sécurité Alpes - Grenoble;

x Monsieur Niklaas GUERRIER, gendarme, représentant le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ;

x Monsieur Michel LEYDIER, conseiller municipal à la mairie des Estables, représentant une commune de stations de sports d'hiver supports de domaine nordique ;

x Monsieur Roger PIERREVAL, 1^{er} adjoint au maire de la commune de Laveissière, représentant l'association nationale des maires de stations de sports d'hiver et de neige ;

x Monsieur Michel VALETTE, représentant Montagnes Massif Central, l'association interrégionale de ski de fond ;

x Monsieur Yves GAYTON, représentant l'association nationale des pisteurs-secouristes ;

x Monsieur Yvan CHEVALIER, représentant le Comité France, association France de ski de fond.

Article 3 - Chaque membre du jury est accompagné d'un assistant technique.

Article 4 - Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 - Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du détachement de la compagnie républicaine de sécurité Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, les maires des Estables et de Laveissière, le président de l'association Montagnes Massif Central sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et affiché à la mairie des Estables.

Signé : Yves ROUSSET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-02-28-001

Arrêté PREF/DSC/SDS/2019 N° 31 portant composition
du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail des services de la police nationale

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Pôle ordre public et sécurité intérieure

Arrêté PREF/DSC/SDS/2019 N° 31

**Portant composition du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
des services de la police nationale**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;
Vu l'arrêté PREF/DSC/SDS/2019 N° 24 du 8 février 2019 portant répartition des sièges entre les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale ;
Vu la désignation des représentants du personnel en date du 12 février 2019 par le syndicat CFE-CGC ;
Vu la désignation des représentants du personnel en date du 14 février 2019, par le syndicat FSMI-FO ;
Vu la désignation de Monsieur Séverin MALGOUZOU en qualité d'assistant de prévention ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale placé auprès du comité technique départemental des services de la police nationale est composé comme suit :

1) Représentants de l'administration

M. le préfet, président, ou son représentant

M. le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant

2) Représentans du personnel

a) **FSMI-FO**

Titulaires

M. Lionel CONIASSE

M. Nicolas MAGNE

Suppléants

M. Yannick KERDRAON

M. Pierre-Marc MICHEL

b) **CFE-CGC**

Titulaire

M. Michael HAUSNER

Suppléant

M. Axel CHAMBON

3) Le médecin de prévention : Docteur Rokia REBAI

4) Les inspecteurs santé et sécurité au travail : M. Gilles ENIZAN et Mme Amandine ASPE

5) L'assistant de prévention : Mme Séverine MAILLET

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2015-07 du 22 janvier 2015, CAB/2016 n° 18 du 28 avril 2016 et CAB/2017 n° 12 du 7 mars 2017 sont abrogés.

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à chacun des membres du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale.

Au Puy-En-Velay, le 28 février 2019

Signé : Yves ROUSSET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-02-28-002

Arrêté PREF/DSC/SDS/2019 N° 32 portant composition
du comité technique départemental ds services de la police
nationale

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Pôle ordre public et sécurité intérieure

Arrêté PREF/DSC/SDS/2019 N° 32

portant composition du comité technique départemental des services de la police nationale

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
Vu l'arrêté préfectoral CAB/2017 n°10 du 20 février 2017 modifiant l'arrêté n° 2014-77 du 18 décembre 2014 portant composition du comité technique départemental des services de la police nationale ;
Vu l'arrêté PREF/DSC/SDS/2019 N° 18 du 18 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique départemental des services de la police nationale

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} :

La composition du comité technique départemental des services de la police nationale est fixée comme suit :

1) Représentants de l'administration

- M. le préfet, président, ou son représentant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant

2) Représentans du personnel

a) **FSMI-FO**

Titulaires

M. Lionel CONIASSE

M. Frédérick ASTIER

M. Teddy CARETTE

Suppléants

M. Yannick KERDRAON

M. Pierre-Marc MICHEL

M. Nicolas MAGNE

b) **CFE-CGC**

Titulaires

M. Michael HAUSNER

M. Axel CHAMBON

Suppléants

M. Fabrice AGUILHON

M. Rémy MIALON

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2014-77 du 18 décembre 2014 et CAB/2017 n° 10 du 20 février 2017 sont abrogés.

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à chacun des membres du comité technique départemental des services de la police nationale.

Au Puy-En-Velay, le 28 février 2019

Signé : Yves ROUSSET

¹Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-02-15-003

Arrêté prorogeant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2019/21 du 15 février 2019 prorogeant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 2 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'article 257 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2001/98 du 9 mars 2001 prorogé par les arrêtés préfectoraux n° D2-B1-2004-67 du 9 mars 2004, n° DAI-B1-2007-166 du 8 mars 2007, n° DIPPAL-B3-2010-42 du 3 mars 2010 et n° DIPPAL -B3-2013-20 du 4 février 2013, n° DIPPAL-B3-2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102 ;

VU la demande présentée le 7 février 2019 par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes sollicitant la prolongation de l'autorisation susvisée ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

Article 1 - Les agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ainsi que les bureaux d'études, organismes et entreprises travaillant sous leur conduite, sont autorisés, pour une nouvelle période de 36 mois, à compter de la date du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter pour le compte de l'Etat les opérations de leur spécialité en vue des études et des travaux relatifs au projet de liaison entre l'autoroute A75 et Brioude, par la route nationale 102.

Article 2 - L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Brioude, Cohade, Saint-Germain-Boulogne, Saint-Pierre, Vergongheon et Lempdes sur Allagnon.

Article 3 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance.

Article 4 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal. En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments susvisés, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage, de nivellement ou autres qu'entraînera cette rectification.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

Article 5 - Les maires assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le directeur régional de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune susvisée. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et les particuliers auxquels les droits auront été délégués seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 100 recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Brioude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, les maires des communes de Brioude, Cohade, Saint Géron, Bournoncle Saint Pierre, Vergongheon et Lempdes sur Allagnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de textes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 15 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

43-2019-03-07-001

19 03 07 arrêté2019-11 déclassement

arrêté d'inutilité et de déclassement de la parcelle BT659 à Monistrol

Projet de recherche



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

Préfecture
Secrétariat général
Coordination interministérielle

Arrêté SG-COORDINATION N°2019-11
portant déclassement du domaine public routier national de parcelle de terrain
sise sur la commune de MONISTROL-SUR-LOIRE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la voirie routière,
VU le code général de la propriété des personnes publiques (notamment son article L.2141-1),
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la maintenance du réseau routier national,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET, Préfet du département de la Haute-Loire,
VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 14 février 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Est déclarée inutile pour le service des routes et déclassée du domaine public routier national la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de MONISTROL-SUR-LOIRE, lieu-dit Croix de Lurol, cadastrée :


– section **BT, n° 659**, d'une contenance de 10a 07ca

figurant sur l'extrait de plan cadastral informatisé au 1/1000 ANNEXÉ au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le **7 MARS 2019**


Yves ROUSSET

Commune :
MONISTROL-SUR-LOIRE (137)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 3222 T
Document vérifié et numéroté le 07/02/2019
A Le Puy en Velay
Par Jonathan COINTY
Géomètre du cadastre
Signé

Le Puy en Velay
1 Rue AlphONSE Terrasson
BP 10342

43012 Le Puy en Velay Cedex
Téléphoné : 04 71 09 83 38
Fax : 04 71 09 83 37
cdfif.le-puy@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

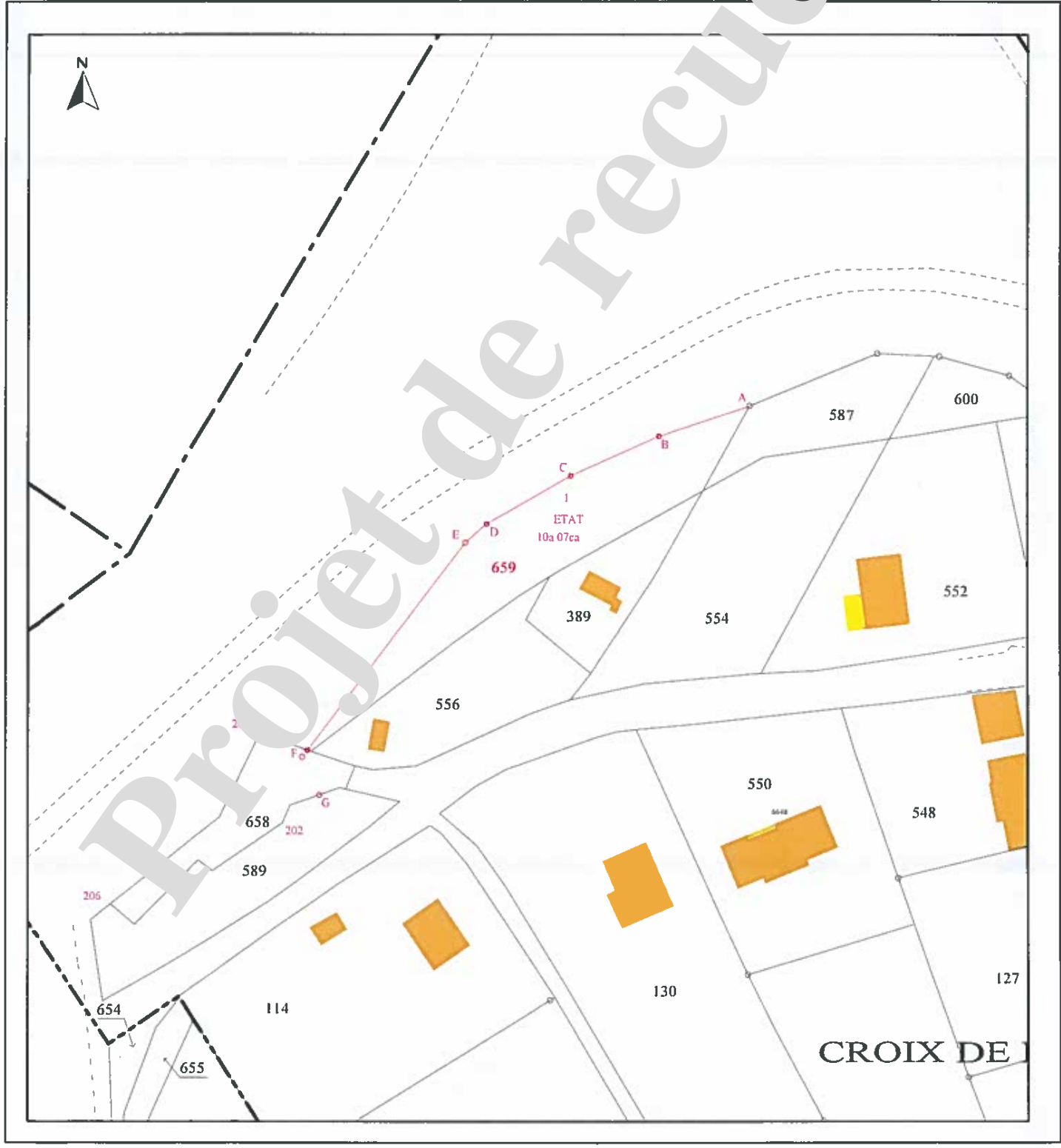
Section : BT
Feuille(s) : 000 BT 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 07/02/2019
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par Patrice FAUGIER - GEOLIS(2)

Réf. : 18 1003
19/01/2019

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille 6463.
A -----, le -----

(1) Rayez les mentions inutiles. Le bornage A n'est applicable que dans le cas d'une délimitation (borné par voie de main à jour). Dans le cas du bornage B, le piquetage doit être effectué aux mêmes points.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'association).



84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-02-05-001

Engagement de Service

*contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures sur les communes du département
de Haute-Loire*

Projet de recherche



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté N° 2019-006 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures sur les communes du département de Haute-Loire

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive n° 2009/92/CE du 31/07/09 modifiant la directive 68/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la bromadiolone en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;

Vu le Règlement n° 1107/2009 du 21/10/09 modifié concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil , notamment son article 67 ;

Vu le Directive d'exécution n° 2011/48/UE du 15/04/11 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active bromadiolone et modifiant la décision 2008/941/CE de la Commission ;

Vu Règlement d'exécution (UE) n° 110/2011 du 26/05/11 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 2015/408 du 11/03/15 relatif à l'application de l'article 80, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et l'établissement d'une liste de substances dont on envisage la substitution ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-9, L.201-13, L.251-8, L.253-7 et R.201-39 à R.201-43 ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Loire, Monsieur Yves ROUSSET ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégation des missions liées aux contrôles sanitaires ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2011 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres cultures soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal, notamment la désignation de la FREDON Auvergne comme OVS pour le domaine végétal en région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone , et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le plan d'actions régional présenté lors de la section spécialisée « Campagnols » du conseil régional de l'organisation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 27 juin 2018 ;

Considérant que les cycles de pullulation des campagnols occasionnent, outre des risques sanitaires, des pertes économiques importantes pour les exploitations touchées ;

Considérant que l'efficacité de la lutte visant à la maîtrise des populations de campagnols réside essentiellement en son caractère collectif, raisonné et précoce, au sein des territoires à risque identifiés ;

Considérant l'avis du CROPSAV du 27 juin 2018 sur le plan d'actions régional qui donne la possibilité à la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, organisme à vocation sanitaire reconnu par l'État, et à d'autres structures de mettre en place des plans de surveillance, de prévention et de lutte les populations des campagnols, notamment du campagnol terrestre ;

Considérant que des actions collectives de lutte sont engagées dans le département de la Haute-Loire et qu'il y a lieu de poursuivre les actions mises en œuvre, et en particulier les méthodes préventives, le piégeage et les mesures favorisant la prédation, coordonnées par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, sous contrôle de l'État grâce au suivi assuré par le comité départemental de pilotage ;

Sur proposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Campagnols nuisibles

Au sens du présent arrêté, le terme « « campagnols nuisibles. » » s'applique de façon limitative au campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*).

Article 2 : Définition des zones de lutte obligatoire

En application de l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et sans préjudice de mesures de restriction en matière de lutte, susceptibles d'être introduites sur certaines zones ou à certaines périodes, la liste des communes où la lutte contre les campagnols nuisibles est rendue obligatoire est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

La carte de classement des communes en fonction du risque de pullulation des campagnols nuisibles est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de surveillance, de prévention et de lutte :

La lutte contre les campagnols nuisibles se fonde sur la surveillance de leurs populations et respecte les principes et les méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective, exposés en annexe I de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé.

La surveillance des populations est assurée par les détenteurs ou, à défaut, par les propriétaires des fonds concernés, sous contrôle de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé.

La lutte est fondée sur des méthodes pouvant être combinées entre elles, en particulier des méthodes préventives, comme la modification des pratiques agricoles, le piégeage et des mesures favorisant la prédation. Dans ce cadre, et sans préjudice des autres moyens de destruction, des préparations contenant du bromololone peuvent être utilisées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 susvisé.

Article 4 : Organisation locale de la lutte collective :

Une organisation locale de lutte collective devra être mise en œuvre. Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds situés au sein des territoires des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté doivent s'engager à appliquer les mesures prévues dans un programme d'actions défini en cohérence avec le plan d'actions régional présenté au conseil régional de l'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV).

Le programme d'actions d'une exploitation prévoit une combinaison de méthodes de surveillance, de prévention et de lutte précoce et raisonnée dont au moins une parmi celles listées à l'annexe I de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé et rappelées à l'annexe 3 du présent arrêté.

La coordination et le suivi de cette organisation locale de lutte collective sera assurée, sous le contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par la FREDON, organisme à vocation sanitaire reconnu par l'État pour le domaine végétal. Le cas échéant, les structures ayant mis en place localement la lutte, notamment la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, informent la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de l'organisation de leurs actions.

Article 5 : Contractualisation :

Tout détenteur de fonds concernés peut s'engager, sous la forme d'un contrat de lutte pluriannuel, auprès de la fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, à mettre en œuvre le programme d'actions concerté défini à l'article 4 du présent arrêté. Les critères obligatoires pour l'établissement des contrats de lutte sont définis à l'annexe III de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé.

Ce contrat présente le diagnostic des parcelles exposées au risque de pullulation des campagnols et l'ensemble des mesures de surveillance, de prévention et de lutte que l'exploitant agricole ou le détenteur de fonds s'engage à appliquer.

Le contrat a une durée de validité de 5 ans.

Article 6 : la lutte chimique

Les conditions générales de mise sur le marché et de délivrance, l'encadrement et le suivi de la lutte chimique, et la traçabilité et utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone devront respecter les dispositions des articles 7 à 16 de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé.

L'information du public se fera conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé.

Article 7 : le comité technique départemental de lutte contre les campagnols

Un comité départemental, présidé par le Préfet ou son représentant, est chargé de l'évaluation de la maîtrise des populations de campagnols.

Il est composé de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, de la chambre d'agriculture, la direction départementale des territoires, la direction départementale en charge de la protection des populations. Il peut associer selon les sujets à aborder d'autres structures en qualité d'expert ou de sachant.

Ce comité a pour mission de suivre et d'évaluer la mise en œuvre locale du plan d'actions régional dans le département, notamment de s'assurer que tout est en œuvre pour garantir la cohérence territoriale des actions réalisées. En effet, la coordination des actions collectives sur un territoire donné est une garantie incontestable de réussite.

En ce sens, il vise à favoriser la mise en place de logiques de territoires selon les principes et les méthodes décrites dans l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 susvisé, en prenant en compte les problématiques qui peuvent être portées par les acteurs des territoires dans lesquels une organisation collective a été mise en place pour systématiser et concentrer les actions et ainsi accroître leur efficacité.

Ce comité peut formuler toutes propositions utiles pour faire évoluer le plan d'action régional et sa déclinaison départementale. Ce suivi départemental est présenté en CROPSAV.

Article 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 février 2019

Yves ROUSSET

Projet de recueil

Annexe 1

Liste des communes où la lutte contre les campagnols nuisibles est rendue obligatoire :

COMMUNES	Niveau de risque « Campagnols »
ALLEGRE	élevé
ARAULES	élevé
AUTRAC	élevé
AUVERS	élevé
BEAULIEU	élevé
BESSAMOREL	élevé
BONNEVAL	élevé
CHAMPCLAUSE	élevé
CHAUDEYROLLES	élevé
FAY-SUR-LIGNON	élevé
FIX-SAINT-GENEYS	élevé
FREYCENET-LA-CUCHE	élevé
FREYCENET-LA-TOUR	élevé
LA BESSEYRE-SAINT-MARY	élevé
LA CHAPELLE-GENESTE	élevé
LANDOS	élevé
LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS	élevé
LE PERTUIS	élevé
LE VERNET	élevé
LES VASTRES	élevé
MALREVERS	élevé
MALVIERES	élevé
MEZERES	élevé
MONLET	élevé
MOUDEYRES	élevé
PINOLS	élevé
QUEYRIERES	élevé
ROSIERES	élevé
SAINT-ANDRE-DE-CHALLE-CON	élevé
SAINT-FRONT	élevé
SAINT-JEAN-DE-LAY	élevé
SAINT-JUVEN-D'ANCE	élevé
SAINTE-VALLE-DU-PINET	élevé
SAINTE-AULDE-TARTAS	élevé
SAINTE-PRIVAT-D'ALLIER	élevé
SAUCY	élevé
SEMBALLET	élevé
SIAUGUES-SAINT-MARIE	élevé
VAZEILLES-LIMANDRE	élevé
YSSINGEAUX	élevé

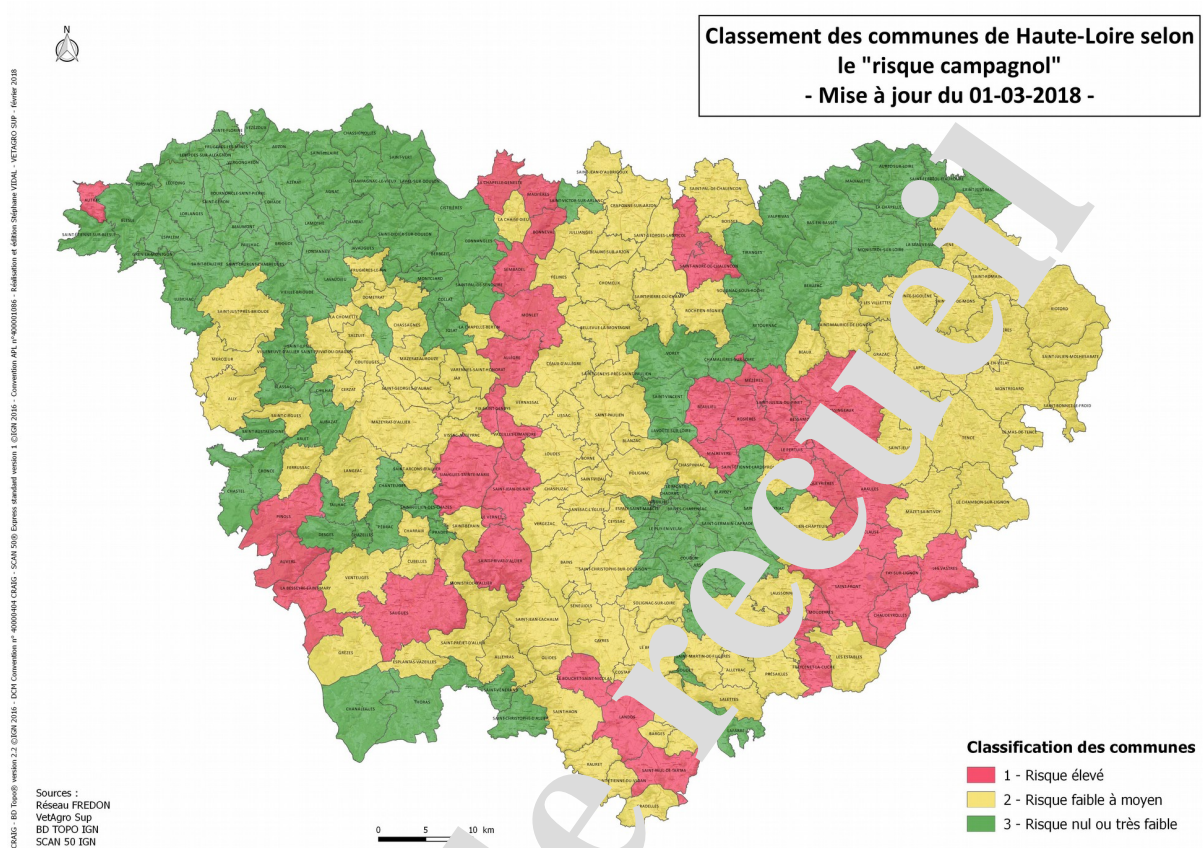
COMMUNES	Niveau de risque « Campagnols »
ALLEYRAC	faible à moyen
ALLEYRAS	faible à moyen
ALLY	faible à moyen
ARLEMPDES	faible à moyen
BAINS	faible à moyen
BARGES	faible à moyen
BEAUNE-SUR-ARZON	faible à moyen
BEAUX	faible à moyen
BELLEVUE-LA-MONTAGNE	faible à moyen
BLANZAC	faible à moyen
BOISSET	faible à moyen
BORNE	faible à moyen
CAYRES	faible à moyen
CEAUX-D'ALLEGRE	faible à moyen
CERZAT	faible à moyen
CEYSSAC	faible à moyen
CHARRAIX	faible à moyen
CHASPINHAC	faible à moyen
CHASPUZAC	faible à moyen
CHASSAGNES	faible à moyen
CHAVANIAC-LAFAYETTE	faible à moyen
CHENEREILLES	faible à moyen
CHOMELIX	faible à moyen
COSTAROS	faible à moyen
COUTEUGES	faible à moyen
CRAPONNE-SUR-ARZON	faible à moyen
CUBELLES	faible à moyen
DOMEYRAT	faible à moyen
DUNIERES	faible à moyen
ESPLANTAS-VAZEILLES	faible à moyen
FELINES	faible à moyen
FERRUSSAC	faible à moyen
FRUGIERES-LE-PIN	faible à moyen
GRAZAC	faible à moyen
GREZES	faible à moyen
JAX	faible à moyen
JULLIANGES	faible à moyen
LA CHAISE-NEU	faible à moyen
LA CHAPELLE-MERTIN	faible à moyen
LA CHOMETTE	faible à moyen
LAFAYETTE	faible à moyen
LAPTE	faible à moyen
LAUSSONNE	faible à moyen
LE BRIGNON	faible à moyen
LE CHAMBON-SUR-LIGNON	faible à moyen
LE MAS-DE-TENCE	faible à moyen
LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE	faible à moyen
LES ESTABLES	faible à moyen

COMMUNES	Niveau de risque « Campagnols »
LES VILLETES	faible à moyen
LISSAC	faible à moyen
LOUDES	faible à moyen
MAZERAT-AUROUZE	faible à moyen
MAZET-SAINT-VOY	faible à moyen
MAZEYRAT-D'ALLIER	faible à moyen
MERCOEUR	faible à moyen
MONISTROL-D'ALLIER	faible à moyen
MONTFAUCON-EN-VELAY	faible à moyen
MONTREGARD	faible à moyen
MONTUSCLAT	faible à moyen
OUIDES	faible à moyen
POLIGNAC	faible à moyen
PRADELLES	faible à moyen
PRESAILLES	faible à moyen
RAUCOULES	faible à moyen
RAURET	faible à moyen
RIOTORD	faible à moyen
ROCHE-EN-REGNIER	faible à moyen
SAINT-ARCONS-D'ALLIER	faible à moyen
SAINT-ARCONS-DE-BARGES	faible à moyen
SAINT-BERAIN	faible à moyen
SAINT-BONNET-LE-FROID	faible à moyen
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	faible à moyen
SAINT-CIRGUES	faible à moyen
SAINT-DIDIER-EN-VELAY	faible à moyen
SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN	faible à moyen
SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAUL	faible à moyen
SAINT-GEORGES-D'AURAC	faible à moyen
SAINT-GEORGES-LAGRIGNE	faible à moyen
SAINT-HAON	faible à moyen
SAINT-HOSTIEN	faible à moyen
SAINT-JEAN-D'ARBRIEN	faible à moyen
SAINT-JEAN-LACHALM	faible à moyen
SAINT-JEURES	faible à moyen
SAINT-JULIEN-CHATELAIN	faible à moyen
SAINT-JULIEN-MOLHESABATE	faible à moyen
SAINT-JUST-RECHERVOUE	faible à moyen
SAINT-MARTIN-DE-FUGERES	faible à moyen
SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	faible à moyen
SAINT-MAL-DE-CHALENCON	faible à moyen
SAINT-MAL-DE-MONS	faible à moyen
SAINT-MARTIN	faible à moyen
SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	faible à moyen
SAINT-PREJET-ARMANDON	faible à moyen
SAINT-PREJET-D'ALLIER	faible à moyen
SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON	faible à moyen
SAINT-ROMAIN-LACHALM	faible à moyen
SAINT-VICTOR-MALESCOURS	faible à moyen

COMMUNES	Niveau de risque « Campagnols »
SAINT-VIDAL	faible à moyen
SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE	faible à moyen
SAINTE-SIGOLENE	faible à moyen
SALETTES	faible à moyen
SALZUIT	faible à moyen
SANSSAC-L'EGLISE	faible à moyen
SENEUJOLS	faible à moyen
SOLIGNAC-SUR-LOIRE	faible à moyen
TENCE	faible à moyen
VARENNES-SAINT-HONORAT	faible à moyen
VENTEUGES	faible à moyen
VERGEZAC	faible à moyen
VERNASSAL	faible à moyen
VISSAC-AUTEYRAC	faible à moyen

Projet de recueil

Annexe 2



Annexe 3

Liste des méthodes de lutte alternative contre les campagnols nuisibles

Méthode de lutte	Objectif	Modalités
Lutte directe contre le campagnol	Diminuer les populations de campagnol	Piégeage
Lutte contre les taupes	Diminuer les habitats favorables au campagnol (galeries de taupes)	Piégeage (l'utilisation du phosphore d'hydrogène est possible mais réservé à un usage professionnel et spécifiquement agréé. L'utilisation de ce produit sort du cadre d'un présent arrêté)
Pratiques agricoles de travail du sol	Diminuer les habitats favorables au campagnol par destruction des galeries	Travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds dans le respect du cadre réglementaire de la PAC
Pratiques agricoles de pâture et fauche	Diminuer les habitats favorables au campagnol par destruction des galeries	Alternance fauche / pâture dans les prairies permanentes, accentuant la fréquence de piétinement du bétail, ou tout autre mode le reproduisant
Pratiques agricoles de gestion de la couverture en herbe	Diminuer les habitats favorables au campagnol en réduisant les abris, les sources de nourriture et en favorisant la prédation naturelle	Broyage des refus, conduite des prairies en « gazon court », hersage, émoussage
Mesures d'entretien ou d'aménagement du paysage	Favoriser la prédation naturelle	Entretien ou plantation de haies, de murgers, de zones refuges pour les prédateurs naturels du campagnol
Mesures complémentaires à l'aménagement du paysage	Favoriser la prédation naturelle	Pose de nichoirs et/ou de perchoirs pour les prédateurs naturels du campagnol